



## **MAUGES COMMUNAUTÉ**

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le 18 novembre à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis, salle de la Prée, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

**Étaient présents :**

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Didier SAUVESTRE – Thérèse COLINEAU – Régis LEBRUN – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Philippe COURPAT – Olivier MOUY ;

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Sophie BIDE-ENON – Yann SEMLER-COLLERY – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Brigitte LEBERT – Luc PELÉ – Christelle BARBEAU – Corinne BLOCQUAUX ;

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Jean BESNARD – Marie LE GAL – Yannick BENOIST – Christophe JOLIVET – Nadège MOREAU ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Denis RAIMBAULT – Danielle JARRY – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Serge PIOUS ;

ORÉE-D'ANJOU : Guylène LESERVOISIER – Hugues ROLLIN – Valérie DA SILVA FERREIRA – Jacques PRIMITIF – Isabelle BILLET – Willy DUPONT ;

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Richard CESBRON – Catherine BRIN – Claire BAUBRY – Thierry LEBREC – Paul NERRIÈRE – Céline BONNIN – Laurence ADRIEN-BIGEON – Mathieu LERAY.

Nombre de présents : 44

**Pouvoirs** : Sylvie MARNÉ donne pouvoir à Denis RAIMBAULT – Chantal GOURDON donne pouvoir à Didier HUCHON – Sonia FAUCHEUX donne pouvoir à Régis LEBRUN – Claudie MONTAILLER donne pouvoir à Nadège MOREAU.

Nombre de pouvoirs : 4

**Étaient excusées** : Sonia FAUCHEUX – Sylvie MARNÉ – Chantal GOURDON – Aline BRAY – Claudie MONTAILLER.

Nombre d'excusées : 5

**Secrétaire de séance** : Christelle BARBEAU.

\*\*\*\*\*

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire désigne Madame Christelle BARBEAU comme secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués à Monsieur le Président et au Bureau en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président fait le compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués, dont l'énoncé suit :

1) Délibérations adoptées par le Bureau :

- Délibération n°B2020-11-04-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau communautaire du 7 octobre 2020.
- Délibération n°B2020-11-04-02 : Attribution d'un marché d'affinage du papier – Attributaire : entreprise d'insertion ALISE.
- Délibération n°B2020-11-04-03 : Eau potable : avenant en plus-value – Avenant n°4 au marché n°2018-01 : Maîtrise d'œuvre relative aux travaux des réseaux d'eau potable du programme 2018-2019. Attributaire : OCEAM Ingénierie.
- Délibération n°B2020-11-04-04 : Assainissement : avenant en plus-value – Avenant n°1 - lot n°1 du marché M2017-34 : Entretien des réseaux, inspection télévisée par caméra des réseaux, entretien des stations d'épuration et des stations de pompage – Commune de Beaupréau-en-Mauges.
- Délibération n°B2020-11-04-05 : Assainissement : avenant en plus-value – Avenant n°1 – lot n°1 du marché 180013-01-CN : Entretien des ouvrages d'assainissement - Commune de Chemillé-en-Anjou.
- Délibération n°B2020-11-04-06 : GEMAPI : avenant en plus-value – Avenant n°1 au marché n°202014-450-L00 : reprise d'une levée en terre – Digue de Montjean-sur-Loire – Commune de Mauges-sur-Loire. Attributaire : Entreprise COURANT.
- Délibération n°B2020-11-04-07 : Attribution du marché de Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage, des stationnements illicites et des grands passages estivaux – Attributaire : ACGV Services.

2) Décisions posées par Monsieur le Président :

- Arrêté n°AR2020-09-69 du 9 octobre 2020 portant le versement d'un fonds de concours au SIEML pour des travaux de réparation du réseau d'éclairage public ZA de la Pierre Blanche à Jallais (Commune de Beaupréau-en-Mauges).
- Arrêté n° AR2020-10-70 du 9 octobre 2020 portant versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public.
- Arrêté n° AR2020-10-71 du 9 octobre 2020 portant choix du titulaire du marché n°202021-450-L01 de mission d'information et d'accompagnement des ménages dans le cadre d'un dispositif local d'amélioration de l'habitat – Attributaire : SOLIHA (mandataire) – CENTICH (co-traitant).
- Arrêté n° AR2020-10-72 du 9 octobre 2020 déclarant l'infructuosité du lot 2 du marché n°202021-450-L01/02 de mission d'information et d'accompagnement des ménages dans le cadre d'un dispositif local d'amélioration de l'habitat.

- Arrêté n° AR2020-10-73 du 15 octobre 2020 portant choix du titulaire du marché n°202027-457-L00 de traitement des boues de station d'épuration lié à la COVID-19, issues du service public d'assainissement collectif de Mauges Communauté – Attributaire : Brangeon recyclage – SEMEO.
- Arrêté n° AR2020-10-74 du 20 octobre 2020 déclarant inacceptable l'offre de la société TRADIM SAS - Logiciel de Redevance Incitative.
- Arrêté n° AR2020-10-75 du 20 octobre 2020 déclarant inappropriée l'offre de la société Gérard BALERE SASU - Logiciel de Redevance Incitative.
- Arrêté n° AR2020-11-77 du 4 novembre 2020 portant souscription d'un emprunt auprès du Crédit agricole Anjou Maine pour le paiement annexe « Gestion des déchets » - Montant global de l'emprunt = 1 800 000 €.
- Arrêté n° AR2020-11-78 du 6 novembre 2020 portant choix du titulaire du marché n°202006-451-L00 de fourniture, installation et maintenance d'un logiciel de gestion de base de données et facturation de la redevance incitative – Attributaire : Société GESBAC Environnement.

Le Conseil communautaire :

**- DÉCIDE :**

Article unique : De prendre acte de l'exercice des pouvoirs délégués tel qu'exposé ci-dessus.

\*\*\*\*\*

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles PITON s'absente de la séance à 18h.49.  
Monsieur Gilles PITON regagne la séance à 18h.51.

Monsieur Olivier MOUY s'absente de la séance à 19h.04.  
Monsieur Olivier MOUY regagne la séance à 19h.08.

**A- Partie variable :**

Au début de la séance du Conseil communautaire, Monsieur le Président demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en mémoire des 3 victimes de l'attentat de la Basilique Notre-Dame de Nice survenu le 29 octobre 2020.

**COVID-19 :**

Campagne de dépistage du COVID-19 :

À la demande de Monsieur le Président, Madame COGNIER, animatrice territoriale de la politique de santé, présente le projet de campagne de dépistage du COVID-19 organisé par Mauges Communauté en collaboration avec l'Agence régionale de santé. Après que les chiffres les plus récents concernant la situation virale des Mauges ont été rappelés (taux d'incidence de 206 pour 100 000 habitants au 14 novembre 2020), le dispositif de la campagne de dépistage est exposé :

Mardi 24 novembre 2020 :

- De 9h00 à 19h00 à Chemillé / Chemillé-en-Anjou ;
- De 15h00 à 19h00 à Saint Macaire en Mauges / Sèvremoine ;

Jeudi 26 novembre 2020 :

- De 15h00 à 19h00 à la Chapelle St Florent / Mauges-sur-Loire ;
- De 9h00 à 13h30 et de 16h00 à 19h00 à Beaupréau / Beaupréau-en-Mauges.

Les laboratoires du territoire assureront la mise en œuvre de la campagne.

En réponse à Madame BLOCQUAUX, il est précisé que cette campagne est ouverte à toute personne sans condition et que les tests réalisés seront nasopharyngés.

### Situation économique :

Monsieur AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, fait état de la situation économique et des dispositifs mobilisables pour les entreprises, en particulier les commerces, qui sont soumis aux fermetures administratives dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Il rappelle ainsi que les entreprises peuvent bénéficier :

- Du fonds résilience instauré par la Région auquel Mauges Communauté est contributeur et dont l'enveloppe (960 000 €) n'a, pour le moment, que très faiblement été mobilisée ;
- Du fonds de solidarité instauré par l'État dont le montant a été porté à 10 000 €, pour les entreprises de moins de 50 salariés ;
- Des prêts garantis par l'État (« PGE ») ;
- Du crédit d'impôts accordé aux bailleurs privés à hauteur de 50 % du montants des loyers annulés ;
- Au plan local, du dispositif KDO'Mauges piloté par la SPL ôsez'Mauges ;
- S'agissant des preneurs auprès de Mauges Communauté, d'une remise sur loyers fonction de la perte du chiffre d'affaires.

Madame ADRIEN-BIGEON insiste sur la nécessité d'être aux côtés des commerçants et leur témoigner le soutien de la collectivité. Les dispositifs financiers ne suffisent pas ; d'ailleurs Résilience n'est pas consommé à un haut niveau faute d'être connu suffisamment.

Monsieur AUBIN lui indique que cet accompagnement relève des animateurs commerce de chacune des six (6) communes, l'animatrice de Mauges Communauté n'étant pas en mesure matérielle de couvrir tout le territoire. Il comprend ce besoin de présence tout en notant, que dans cette situation les collectivités doivent admettre ne pas pouvoir tout faire.

En réponse à Madame BLOQUAUX, qui s'interroge sur la mise en œuvre des dispositifs d'allègement ou annulation des loyers s'agissant d'entreprises qui ont été créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et qui, par hypothèse, n'ont pas réalisé un exercice comptable attestant un chiffre d'affaires, Monsieur AUBIN lui répond qu'au moins, pour ce qui concerne Mauges Communauté, si un des preneurs de la Communauté d'agglomération était concerné, il lui sera appliqué le dispositif au regard de sa baisse de chiffre d'affaires.

Monsieur le Président souligne d'ailleurs, que le rôle de Mauges Communauté est de se positionner pour régler les situations qui ne pourraient pas être traitées par les dispositifs de l'État et de la Région, qui sont prioritairement compétents sur les aides directes aux entreprises. Et, il ajoute que l'accompagnement des entreprises, en étant à leurs côtés, reste une priorité de Mauges Communauté : à la fois pour soutenir celles en difficultés en ce moment mais aussi, pour poursuivre l'accompagnement au projet de développement qui restent nombreux.

Monsieur le Président, indique, en outre, que certaines entreprises touchées par les mesures de confinement sont toutefois, munies d'une trésorerie qui leur permet de supporter les contraintes de cette période.

Monsieur AUBIN fait suite à la remarque qui précède de Monsieur le Président, pour confirmer la capacité de résistance de certaines entreprises et la distinction à faire entre celles qui ont constitué des stocks et celles qui n'en dispose pas ou très peu. Pour ces dernières l'aide de l'État de 10 000 € est *a priori* une bonne formule.

Du reste, concernant les aides, il note que le recours au PGE reste privilégié, ceci dans un souci de simplicité et de disposer d'un dispositif relai, avant un retour à la normale. Ceci atteste d'un pilotage de crise des entreprises. Et, ce qui les préoccupe le plus, c'est l'hypothèse d'un troisième confinement qui rendrait ce type de pilotage objectivement plus complexe.

Madame BARBEAU intervient à propos de la possibilité de dégrèver d'une partie de leur cotisation foncière des entreprises (CFE) les entreprises éligibles, et elle pense, en particulier, à toutes celles qui sont du secteur de l'évènementiel.

Monsieur AUBIN lui précise que cette possibilité a été examinée en sortie de confinement par la cellule de crise économique COVID-19 des Mauges. Avec Monsieur BESNARD, conseiller délégué à la reprise économique, ce sujet a été mis à l'ordre du jour de cette instance composée d'élus et aussi de chefs d'entreprises. Il est ressorti des travaux de cette cellule, de l'avis général des participants, que cette disposition ne présentait pas un intérêt financier suffisamment significatif pour en faire un levier d'aide.

## **B- Projets de décisions :**

### **0- Administration générale-Communication**

#### **0.1- Délibération N°C2020-11-18-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 21 octobre 2020.**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président présente pour approbation le procès-verbal du Conseil communautaire du 21 octobre 2020. Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

##### **- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire du 21 octobre 2020.

### **1- Pôle Ressources**

#### **1.1- Délibération N°C2020-11-18-02 : Désignation des membres de la Commission intercommunale des impôts directs (CIID).**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Le 1 de l'article 1650 A du Code général des Impôts (CGI) prévoit la création d'une Commission intercommunale des impôts directs (CIID) pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C.

En application des articles 1504, 1505 et 1517 du Code Général des Impôts (CGI), cette commission se substitue à la Commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

Les articles 346 à 346 B de l'annexe III au CGI, institués par le Décret n°2009-303 du 18 mars 2009, précisent les modalités de fonctionnement de la CIID et de la désignation de ses membres.

Conformément aux termes de l'article 1650 A du CGI, la CIID comprend outre le Président de l'EPCI – ou son adjoint délégué – qui en assure la présidence, dix commissaires.

Les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par le Directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI.

Le Conseil communautaire est ainsi invité à statuer sur la composition de la liste de contribuables à proposer à la direction départementale des finances publiques.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article 1650 A 1 du Code général des impôts ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

##### **- DÉCIDE :**

Article unique : De proposer à Monsieur le Directeur départemental des finances publics la liste suivante, pour la composition de la commission intercommunale des impôts indirects (CIID) :

**Titulaires :**

Colette LANDREAU – Sèvremoine  
Chantal MOREAU – Sèvremoine  
Algaé DE BEAUREGARD – Sèvremoine  
Hervé MARTIN – Chemillé-en-Anjou  
Marie-Claude TRAINEREAU – Chemillé-en-Anjou  
Jean-Claude CORROYER – Chemillé-en-Anjou  
Corinne BLOQUAUX – Chemillé-en-Anjou  
Jean-Robert GACHET – Beaupréau-en-Mauges  
Bernard LUSSON – Beaupréau-en-Mauges  
Régis LUSSON – Beaupréau-en-Mauges  
Laurent BOURGET – Montrevault-sur-Èvre  
Isabelle HAIE – Montrevault-sur-Èvre  
Catherine LEFEUVRE – Montrevault-sur-Èvre  
Marie LEGAL – Mauges-sur-Loire  
Maurice BUREAU – Mauges-sur-Loire  
Valéry DUBILLOT – Mauges-sur-Loire  
Jean BESNARD – Mauges-sur-Loire  
Myriam ROBIN – Orée-d'Anjou  
Jean-Claude FEVRIER – Orée-d'Anjou  
François AUDOIN – Orée-d'Anjou

**Suppléants :**

Geneviève GAILLARD – Sèvremoine  
Jean-René FONTENEAU – Sèvremoine  
Guy HÉRAULT – Sèvremoine  
Laurence ADRIEN-BIGEON - Sèvremoine  
Bénédicte VOISIN – Chemillé-en-Anjou  
Yves VIGNAIS – Chemillé-en-Anjou  
Michel LEBLOIS – Chemillé-en-Anjou  
Yann SEMLER-COLLERY – Chemillé-en-Anjou  
Claude CHENE – Beaupréau-en-Mauges  
Christophe CHOLET – Beaupréau-en-Mauges  
Mickaël BREUT – Beaupréau-en-Mauges  
Denis RAIMBAULT – Montrevault-sur-Èvre  
Thierry GOYET – Montrevault-sur-Èvre  
Michel BRUNEAU – Montrevault-sur-Èvre  
Jean-François ALLARD – Mauges-sur-Loire  
Guy CAILLAULT – Mauges-sur-Loire  
Jean-Claude BLON – Mauges-sur-Loire  
Christophe CHADOUTEAUD – Orée-d'Anjou  
Daniel TOUBLANC – Orée-d'Anjou  
Anne BOUCHEREAU – Orée-d'Anjou

**1.2- Délibération N°C2020-11-18-03 : Transfert des résultats 2019 des budgets « Assainissement collectif » et « SPANC » des communes à Mauges Communauté.****EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Le ministère de l'Intérieur et le ministère des Finances ont rappelé les modalités spécifiques qui s'appliquent en matière de clôture des budgets annexes des services publics à caractère industriel et commercial dans une circulaire commune de la Direction générale de la comptabilité publique et la Direction générale des collectivités territoriales : « L'intercommunalité après la Loi du 12 juillet 1999 » (version actualisée du 02 juillet 2001, chapitre 1-3-5).

Cette circulaire précise que s'agissant des SPIC, les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou partie.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et de la (des) commune(s) concernée(s).

Suite au transfert de la compétence assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communes membres de Mauges Communauté ont délibéré pour transférer à Mauges Communauté les résultats cumulés de leurs budgets annexes « assainissement collectif » et « SPANC », diminués des restes à recouvrer constatés et susceptibles de faire l'objet à terme de créances irrecevables.

Il est proposé d'accepter ce transfert, pour les montants suivants, en excédents et déficits :

	Montrevault sur Evre	Orée d'Anjou	Beaupréau en Mauges	Chemillé en Anjou	Sèvremoine	Mauges sur Loire
<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>						
EXPLOITATION						
EXCEDENT	147 018,21 €	894 783,40 €	323 993,95 €	120 823,66 €	115 742,24 €	1 494 236,47 €
INVESTISSEMENT						
EXCEDENT	536 159,59 €		975 622,17 €	260 982,69 €	1 384 023,33 €	
DEFICIT		200 072,92 €				437 293,69 €
<b>SPANC</b>						
EXPLOITATION						
EXCEDENT				1 960,03 €		24 034,31 €
DEFICIT	4 454,03 €	2 121,22 €	21 518,09 €		871,95 €	
INVESTISSEMENT						
EXCEDENT		7 908,88 €	773,41 €		702,00 €	1 273,74 €

#### **BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Montant repris en excédent d'exploitation : ..... 3 096 597,93 €  
 Montant repris en excédent d'investissement : ..... 3 156 787,78 €  
 Montant repris en déficit d'investissement : ..... 637 366,61 €  
 Solde net excédent d'investissement : ..... 2 519 421,17 €

#### **BUDGET SPANC**

Montant repris en excédent d'exploitation : ..... 25 994,34 €  
 Montant repris en déficit d'exploitation : ..... 28 965,29 €  
 Solde net déficit d'exploitation : ..... 2 970,95 €  
 Montant repris en excédent d'investissement : ..... 10 658,03 €

Le Conseil communautaire :  
 Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article unique : D'accepter le transfert des résultats des budgets « Assainissement collectif » et « SPANC » des communes membres, tels que présentés ci-dessus, et dont les crédits budgétaires nécessaires font l'objet de décisions modificatives aux budgets concernés.

#### **1.3- Délibération N°C2020-11-18-04 : Décision modificative n°2 au budget annexe n°457 « Assainissement collectif » 2020**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose le projet de décision modificative n°1 au budget annexe n°457 « Assainissement collectif » 2020 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>				
Chap.023 : Virement à la section d'investissement		2 836 597.93 €		
Chap.011 : Charges à caractère général <i>Art. 611 : Sous-traitance générale</i>		660 000.00 € <i>660 000.00 €</i>		
Chap.012 : Charges de personnel <i>Art. 6215 : personnel affecté par la col.</i>	400 000.00 € <i>400 000.00 €</i>			
Chap.77 : Produits exceptionnels <i>Art. 778 : Autres produits exceptionnels</i>				3 096 597.93 € <i>3 096 597.93 €</i>
TOTAL section d'exploitation	400 000.00 €	3 496 597.93 €		3 096 597.93 €
	3 096 597.93 €		3 096 597.93 €	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
Chap.021 : Virement de la section d'exploitation				2 836 597.93 €
Chap.10 : Dotations, fonds divers et réserves <i>Art. 1068 : Autres réserves</i>		637 366.61 € <i>637 633.61 €</i>		3 156 787.78 € <i>3 156 787.78 €</i>
Chap.16 : Emprunts et dettes assimilées <i>Art. 1641 : Emprunts en euros</i>			5 256 019.10 € <i>5 256 019.10 €</i>	
Chap.21 : Immobilisations corporelles <i>Art. 21532 : Réseaux d'assainissement</i>		100 000.00 € <i>100 000.00 €</i>		
TOTAL section d'investissement		737 366.61 €	5 256 019.10 €	5 993 385.71 €
	737 366.61 €		737 366.61 €	

Le Conseil communautaire :  
Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver la décision modificative n°2 au budget annexe n°457, « Assainissement collectif » 2020, telle qu'exposée ci-dessus.

**1.4- Délibération N°C2020-11-18-05 : Décision modificative n°2 au budget annexe n°458 « Assainissement non collectif » 2020.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose le projet de décision modificative n°1 au budget annexe n°458 « Assainissement non collectif » 2020 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>				
Chap.022 : Dépenses imprévues	2 970.95 €			
Chap.67 : Charges exceptionnelles <i>Art. 678 : Autres charges exceptionnelles</i>		28 965.29 € <i>28 965.29 €</i>		
Chap.77 : Produits exceptionnels <i>Art. 778 : Autres produits exceptionnels</i>				25 994.34 € <i>25 994.34 €</i>
TOTAL section d'exploitation	2 970.95 €	28 965.29 €		25 994.34 €
	25 994.34 €		25 994.34 €	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
Chap.10 : Immobilisations corporelles <i>Art. 1068 : Autres réserves</i>				10 658.03 € <i>10 658.03 €</i>
Chap.21 : Emprunts et dettes assimilées <i>Art. 2181 : Installations générales...</i>		10 658.03 € <i>10 658.03 €</i>		
TOTAL section d'investissement		10 658.03 €		10 658.03 €
	10 658.03 €		10 658.03 €	

Le Conseil communautaire :  
Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver la décision modificative n°2 au budget annexe n°458, « Assainissement non collectif » 2020, telle qu'exposée ci-dessus.

**1.5- Délibération N°C2020-11-18-06 : Avenant n°1 au contrat Territoires-Région (CTR) 2020 de Mauges Communauté.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

La Région des Pays de la Loire a approuvé lors de sa Commission permanente du 3 Février 2017, le cadre d'intervention de sa nouvelle politique contractuelle 2017-2020 en faveur des intercommunalités (Contrats Territoires-Région 2020 et Contrat de Développement Métropolitain).

La mise en œuvre de ces contrats devait se clôturer au 31 décembre 2020.

Suite à la crise sanitaire de la COVID-19 ayant entraîné le report des élections municipales et communautaires, certains territoires n'étaient plus en mesure de déposer les dossiers de demande de subvention pour leurs projets dans le respect des délais initiaux.

En conséquence, le Conseil régional des Pays de la Loire a approuvé, lors de la Commission permanente du 25 septembre 2020, une prolongation de 9 mois la durée des CTR 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2021 pour permettre un dépôt de dossier jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 et une attribution lors de la Commission permanente de septembre 2021.

Sur les quinze actions du Contrat Territoires-Région du territoire de Mauges Communauté, deux (2) opérations sont concernées par cette demande de dérogation en raison au report des marchés publics :

- Revitalisation du centre-ville de Chemillé, Bourg-centre de Chemillé-en-Anjou ;
- Extension de l'école Georges Lapierre à Andrezé (Beaupréau-en-Mauges).

Cette modification du cadre d'intervention de la politique contractuelle 2017-2020 nécessite un avenant à la convention.

Il est donc proposé de conclure cet avenant à ce contrat afin de prolonger celui-ci jusqu'au 30 septembre 2021.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver l'avenant n°1 à la convention Contrats Territoires-Région.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention.

**1.6- Délibération N°C2020-11-18-07 : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au titre de l'année 2020-2021 : dépôt d'un dossier de financement : Synergie, un espace collaboratif et contributif au cœur des Mauges – Acquisition du site de LACROIX Electronics.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

L'entreprise LACROIX Electronics installée à Saint-Pierre-Montlimart a décidé d'implanter son usine du futur à Beaupréau-en-Mauges.

Mauges Communauté a décidé, par sa délibération du Conseil du 22 janvier 2020, n°CS2020-01-22-13, d'acquiescer le site actuel de l'entreprise LACROIX Electronics situé à Montrevault-sur-Èvre (commune déléguée de Saint -Pierre-Montlimart).

Cette proposition a permis de consolider l'implantation du projet Lacroix d'usine du futur sur les Mauges et d'engager la réflexion d'un projet structurant et partenarial sur l'espace qui va se libérer à Saint-Pierre-Montlimart, sur un emplacement historique et stratégique, au cœur des Mauges.

La Communauté d'agglomération Mauges Communauté a en effet, pour objectif en collaboration avec LACROIX Electronics et différents acteurs économiques identifiés du territoire (Groupe Eram, Alfi Technologies) de définir un projet innovant, structurant et partenarial qui dessinera l'avenir des Mauges sur ce site : le projet SYNERGIE. En effet, les enjeux et mutations sociétales, technologiques et digitales actuelles invitent les territoires à inventer de nouveaux écosystèmes, nouveau lieu de coopération public/privé, dont l'objectif est de contribuer à la compétitivité des entreprises et l'attractivité de notre territoire.

Cet espace regroupera ainsi quatre (4) fonctions cibles : l'innovation, la découverte des métiers et des savoir-faire, la formation et le tourisme d'affaires. L'objectif est d'impulser une nouvelle dynamique économique sur le territoire, de créer un éco-système qui renforcera la compétitivité et l'attractivité des Mauges.

Des études sont déjà engagées pour définir la feuille de route de ce projet, les partenariats, les financements, les aménagements à terme lorsque que l'entreprise LACROIX aura quitté le site en décembre 2021. Ce projet s'inscrit, en outre, dans le dispositif "Territoire d'industrie".

L'acquisition du site a fait l'objet d'un compromis de vente pour l'acquisition de l'ensemble immobilier de 12 000 m<sup>2</sup> assis sur un terrain de 3.2 ha au prix de 1 000 000 € HT. Le compromis a été reçu le 4 novembre 2020, par devant notaires.

La Communauté d'agglomération Mauges Communauté sera propriétaire lorsque le groupe LACROIX Electronics aura quitté le site en décembre 2021, après constatation définitive de la vente.

Dans le cadre de ce projet d'acquisition, il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020-2021. L'acquisition du site du Groupe LACROIX Electronics représente un coût de 1 000 000 € HT et la demande de subvention au titre de la DSIL s'élève à 650 000 € selon le plan de financement suivant :

DÉPENSES		RESSOURCES	
1- Postes de dépenses	Montant en Euros HT	2- Nature des concours financiers	Montant en Euros
Acquisition du site de l'entreprise LACROIX Electronics	1 000 000 €	Etat DSIL	650 000 €
		Autofinancement Agglomération Mauges Communauté	350 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 000 000 €</b>

Le Conseil communautaire :  
Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver le dépôt du dossier de financement au titre de la dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020-2021 et le plan de financement associé pour le projet SYNERGIE : Un espace collaboratif et contributif au cœur des mauges – Acquisition du site du Groupe LACROIX Electronics.

Article 2 : De solliciter une subvention au titre de la DSIL pour un montant de 650 000 €.

Article 3 : D'engager Mauges Communauté à prendre à sa charge la différence entre le coût de l'action et les subventions obtenues pour son financement.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires.

En réponse à Madame ADRIEN-BIGEON qui l'interroge sur le niveau de sureté pour l'obtention de l'aide de 650 000 € de l'État, Monsieur le Président lui indique avoir obtenu l'assurance de l'autorité préfectorale de ce financement, car il porte sur un projet structurant que l'État souhaite accompagner au titre du plan de relance.

**2- Pôle Aménagement**

Néant.

**3- Pôle Développement**

**3.1- Délibération N°C2020-11-18-08 : Convention de partenariat en faveur des réseaux d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise avec la Région des Pays de la Loire au titre de l'année 2020.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :  
La Loi dite « NOTRe » du 7 août 2015, a clarifié les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques. Ainsi les aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises relèvent de la compétence exclusive de la Région (Article L. 1511-7 du Code général des

collectivités territoriales). Les communes ou les EPCI peuvent, toutefois, intervenir en complément de la Région et suivant l'accord conclu avec cette dernière.

Mauges Communauté, et précédemment le Syndicat Mixte du Pays des Mauges, soutient depuis 1995 la création et la reprise d'entreprises, par le dispositif Initiative Anjou.

Afin de poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif, il est proposé de conclure avec le Conseil régional, la convention correspondant à la mise en œuvre du régime juridique exposé ci-dessus, permettant ainsi à Mauges Communauté de poursuivre son action d'accompagnement à la création et reprise d'entreprises.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article 133 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1511-7 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Économie du 14 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **-DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire et les EPCI finançant Initiative Anjou au titre de l'année 2020.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, à signer cette convention.

### **3.2- Délibération N°C2020-11-18-09 : Convention d'abondement au fonds de prêts Initiative Anjou au titre de l'année 2020.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté, compétence en matière de développement économique, mène une action de soutien à la création et reprise d'entreprises par sa participation au dispositif porté par l'Association Initiative Anjou. Cette association accorde des prêts d'honneur à taux 0 % pour permettre aux créateurs et repreneurs d'entreprises de concrétiser leur projet.

Comme en 2019, l'activité d'Initiative Anjou, ayant pour objet l'octroi de prêts pour la création et la reprise d'entreprise est en très forte progression.

L'enveloppe des fonds de prêts est ainsi sous tension, avec une augmentation du nombre de prêts et une augmentation du montant moyen.

Il est ainsi proposé d'abonder de cinquante mille euros (50 000,00 € TTC) l'enveloppe du fonds de prêts des Mauges.

En vertu de la résolution n°3 de l'Assemblée générale d'Initiative Anjou du 17 juin 2008, repris dans le traité de fusion du 25 novembre 2011, les abondements réalisés par les territoires peuvent être complétés d'une somme de même montant prise sur le fonds de prêts départemental Initiative Anjou, sur demande des territoires.

Ainsi, conformément à la résolution précitée, Initiative Anjou s'est engagée à verser une somme de montant identique aux abondements réalisés par Mauges Communauté.

Ce dispositif est mis en œuvre dans le cadre de la convention annuelle entre la Région Pays de la Loire et Mauges Communauté, approuvée par la délibération de ce même jour n°C2020-11-18-08 autorisant Mauges Communauté à intervenir sur le champ de compétence de la Région.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article 133 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1511-7 ;

Vu la convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire et Mauges Communauté en faveur des réseaux d'accompagnement à la création reprise d'entreprises pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Économie du 14 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver le montant de la participation financière au titre du fonds de prêts Mauges d'Initiative Anjou à hauteur de cinquante mille euros (50 000,00 €) TTC.

Article 2 : D'approuver la convention d'abondement du fonds de prêts des Mauges avec l'Association Initiative Anjou au titre de l'année 2020.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, à signer la convention d'abondement du fonds de prêts.

**3.3- Délibération N°C2020-11-18-10 : Convention de subvention au titre des cotisations Initiative Anjou pour l'année 2020.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

L'Association Initiative Anjou qui accorde des prêts à un taux de 0 % aux créateurs et repreneurs d'entreprises est soutenue par Mauges Communauté, avec qui une coopération étroite est mise en œuvre pour piloter le Comité de prêt et accompagner les porteurs de projet.

Mauges Communauté soutient cette association, dans le cadre de l'accord conclu avec la Région par lequel cette dernière autorise l'EPCI à fiscalité propre à intervenir sur le champ de sa compétence d'attribution des aides aux organismes intervenant pour la création et la reprise d'entreprises. Par délibération n°C2020-11-18-08 de ce même jour, la convention avec la Région a ainsi été approuvée.

Aussi, afin de poursuivre la coopération avec l'Association Initiative Anjou, et lui accorder, le soutien des Mauges, il est proposé de conclure une convention pour l'année 2020. Cette convention fixe le montant de la subvention à attribuer à l'Association, qui s'élève à 17 000 €. Il est proposé d'approuver cette convention qui complètera ainsi le dispositif d'intervention auprès d'Initiative Anjou, préalablement autorisé par la Région.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article 133 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-7 ;

Vu la convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire et Mauges Communauté en faveur des réseaux d'accompagnement à la création reprise d'entreprises pour l'année 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Économie du 14 octobre 2020 ;

Vu la délibération de ce même jour n°C2020-11-18-09 portant approbation de la convention d'abondement du fonds de prêts des Mauges auprès de l'association Initiative Anjou au titre de l'année 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-DÉCIDE :**

Article premier : D'attribuer une subvention d'un montant de dix-sept mille euros (17 000,00 €) à l'association Initiative Anjou, au titre de l'année 2020.

Article 2 : D'approuver la convention de subvention de l'association Initiative Anjou au titre de l'année 2020.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, à signer cette convention de subvention.

---

Madame ADRIEN-BIGEON pose deux questions :

- 1- Le financement auprès des créateurs intervient-il à la demande ou l'enveloppe est-elle fermée ? cette question est notamment motivée par le déficit du fonds qui ressort à – 20 456 € ;
- 2- La délibération sur la convention avec Initiative Anjou intervient-elle toujours aussi tardivement dans l'année ou est-ce spécifique à 2020 ?

En réponse à ces questions, Monsieur AUBIN précise à Madame ADRIEN-BIGEON, que le mécanisme d'attribution est rotatif et qu'il répond à un cycle de prêts permettant de ne pas fermer l'enveloppe. S'agissant de la date de délibération, elle est, en effet, plus tardive cette année en raison la tenue de l'assemblée générale de l'association plus tardivement que prévu en raison de la crise sanitaire.

---

**3.4- Délibération N°C2020-11-18-11 : Zone d'activités du Centre Mauges à Beaupréau (Commune de Beaupréau-en-Mauges) – Convention d'avance de trésorerie avec Alter Cités.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Par traité de concession d'Aménagement en date du 21 avril 2006, reçu le 5 mai 2006 en Sous-Préfecture de Cholet, la Communauté de communes Centre Mauges a confié à la SODEMEL, devenue ALTER Cités, la réalisation de l'aménagement du Parc d'Activités dénommé "Anjou Actiparc Centre Mauges" à Beaupréau, Commune de Beaupréau-en-Mauges, d'une surface totale de 60 hectares environ, conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de la Loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (Loi SRU du 13 décembre 2000) reprise dans les articles L-300.4 et L-300.5 du Code de l'urbanisme.

Le plan de trésorerie annexé à la présente convention fait apparaître un besoin de trésorerie nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement qui se justifie par la dépense imprévue de la découverte fortuite d'une déchetterie en remblaiement de la voie ferrée du Petit Anjou, dont le montant de purge et dépollution s'élève à 1 119 000 € HT.

En conséquence, afin de palier à la situation de trésorerie négative sur l'année en cours, il est sollicité auprès de Mauges Communauté une avance de trésorerie d'un million cent dix-neuf mille euros (1 119 000 €) HT couvrant l'entièreté de la dépense de purge et dépollution. Cette avance sera versée par la collectivité en un seul versement en 2020. Une convention fixant les modalités de cette avance est proposée. Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver cette convention et d'en autoriser la signature.

---

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général de collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5215-1, L. 1523-2 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5 ;

Vu les statuts de Mauges Communautés ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la convention d'avance de trésorerie à conclure avec ALTER Cités d'un montant d'un million cent dix-neuf mille euros (1 119 000,00 €) et les modalités de remboursement à la collectivité.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, à signer la convention d'avance de trésorerie.

---

Madame Corinne BLOQUAUX s'absente de la séance à 19h.49.

Madame Corinne BLOQUAUX regagne la séance à 19h.50.

---

### **3.5- Délibération N°C2020-11-18-12 : Extension de la Zone Actipôle Loire à Saint André de la Marche (Commune de Sèvremoine) – ouverture de la concertation.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, Mauges Communauté a décidé de procéder à l'extension de l'Actipôle Loire situé sur le territoire de la commune de Sèvremoine.

Ce secteur, localisé au Sud-Ouest de la commune déléguée de Saint-André-de-la-Marche, se compose aujourd'hui pour l'essentiel de parcelles en nature de terre cultivées. Il s'inscrit dans la continuité de la Zone d'Activité Anjou et bénéficie d'une position stratégique avec un accès à proximité sur la Route Nationale 249 (axe Nantes-Cholet).

Le périmètre de ce projet d'aménagement, d'une superficie totale de 23 ha environ, se trouve délimité comme suit :

- Au Nord par des terres agricoles ;
- A l'Est par la Départementale n°91 ;
- Au Sud par des terres agricoles ;
- Et à l'Ouest par la nationale 249.

Le projet d'extension de l'Actipôle Loire a pour objet la création d'une zone à vocation principale d'activités économiques. Le secteur est en ce sens identifié pour partie en zone Uya2 et pour partie en zone 1AUya2 au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Sèvremoine.

Par rapport à la procédure opérationnelle à mettre œuvre pour réaliser l'opération, il apparaît opportun de retenir la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ; outil d'urbanisme opérationnel permettant la réalisation du projet sous maîtrise publique. La procédure de ZAC permet en outre, une certaine souplesse dans la gestion et l'évolution du projet, mais aussi dans le financement des coûts d'aménagement des équipements publics à réaliser.

Dans le cadre de cette procédure, et conformément aux dispositions des articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, il convient d'engager la concertation réglementaire préalable à la création d'une ZAC.

Cette phase de concertation est engagée avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Celle-ci devra permettre la communication au grand public de l'avancement du projet, ainsi que recueillir l'ensemble des souhaits, remarques et propositions des citoyens concernés par le projet.

Dans ce cadre, il convient de définir les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de la concertation.

#### **▪ Objectifs poursuivis**

Cette opération répond à la volonté de Mauges Communauté de pouvoir maîtriser sur le court, moyen et long terme un processus de développement économique équilibré sur son territoire respectueux des prescriptions et objectifs fixés par les documents d'urbanismes applicables.

Le projet prévoit les objectifs suivants :

- De mettre en œuvre les ambitions affichées au Plan Local d'Urbanisme de Sèvremoine de poursuivre le développement d'une zone d'activités structurante sur ce secteur stratégique (proximité avec l'échangeur de la RN 249) ;
- Permettre de répondre aux demandes de foncier émanant d'acteurs économiques locaux ou d'autres territoires en développant une zone d'activité attractive ;
- Maintenir la bonne capacité de Sèvremoine à s'inscrire dans les flux économiques liés à l'axe de la RN 249 ;

- De participer à qualifier l'ambiance de l'entrée du pôle urbain ;
- De proposer un aménagement de qualité tenant compte des enjeux paysagés et environnementaux du secteur.

▪ **Modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC**

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- La tenue d'une réunion publique afin de présenter, expliquer et échanger notamment sur les enjeux du site, le périmètre opérationnel, le programme envisagé... La date et le lieu de cette réunion seront communiqués ultérieurement par voie de presse ;
- La tenue de deux permanences à des dates et lieux qui seront communiqués ultérieurement par voie de presse ;
- La mise à disposition, respectivement au siège de Mauges Communauté, en mairie de Sèvremoine et en mairie annexe de Saint-André-de-la-Marche, d'un dossier qui sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études jusqu'à la clôture de la concertation. Un registre destiné à recevoir les observations du public accompagnera ce dossier dans chacun des deux lieux sus-énoncés.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et d'engager la concertation préalable à ce projet selon les modalités susvisées. Préalablement à la création de la ZAC, le bilan de cette concertation sera effectué et soumis pour approbation au Conseil communautaire.

---

Le Conseil communautaire :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants ;
  - Vu les statuts de Mauges Communauté ;
  - Vu le schéma de cohérence territoriale de Mauges Communauté ;
  - Vu le Plan local d'urbanisme de Sèvremoine ;
  - Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 14 octobre 2020 ;
  - Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article 1 : D'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement d'extension de la Zone Actipôle Loire à Saint-André-de-la-Marche.

Article 2 : D'approuver les modalités de la concertation requise par l'article L.103.2 du Code de l'urbanisme, telles que présentées ci-dessus.

Article 3 : D'ouvrir la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à toutes les démarches nécessaires à la conduite de cette concertation préalable.

Article 5 : D'effectuer les mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

---

Madame ADRIEN-BIGEON demande que les modalités de concertation soit complétée pour ne pas s'en tenir à une réunion publique et l'information par voie de presse. Il faut, à son avis, élargir les modalités pour garantir une concertation effective avec une publication sur les réseaux sociaux, sur le site internet de Mauges Communauté et de la Commune.

Monsieur MOUY s'étonne que ce projet soit présenté alors qu'il porte sur une emprise de 23 hectares de terre agricole au mépris de la Loi Biodiversité qui fixe la règle du « 0 artificialisation nette ». Il plaide pour un changement de modèle, qui privilégierait la reconquête des friches et la densification déjà urbanisées.

Ceci réduirait les impacts de l'urbanisation, en particulier le ruissellement des eaux sur les surfaces imperméabilisées.

Monsieur AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, rappelle que le « 0 artificialisation nette » est une obligation à horizon 2050 et il sera pris en compte pour l'élaboration de la feuille de route de Mauges Communauté. D'ailleurs, un travail prospectif a déjà été engagé sur les potentialités de densification des zones d'activités économiques, pour utiliser les espaces à conquérir ainsi que sur le ciblage des cibles.

Monsieur le Président prend la parole pour apporter une précision, faisant suite à l'intervention de Monsieur MOUY, sur l'espace à aménager : il ne s'agit pas, en effet, de surfaces agricoles, mais de surfaces à urbaniser, qui ont reçu cette destination du plan local de l'urbanisme de la commune. Il rappelle ainsi que l'affectation des surfaces procède d'une vision globale, résultant du projet politique d'aménagement de la commune reprise dans le PLU, qui comporte une dimension règlementaire. Aussi, les choix qui sont faits ne sont pas posés isolément, mais s'accorde à une prospective de long terme partagée avec la profession agricole, via la Chambre d'agriculture, qui est très attachée à ce travail au long cours. Évidemment, les services de l'État, également associés à la démarche d'élaboration du PLU, sont aussi très vigilants.

Monsieur AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, ajoute, que sur ce point, les collectivités sont également soumises à un dispositif dénommé « éviter, réduire, compenser », qui vise à assurer une maîtrise foncière serrée et qui lorsqu'il n'a pas été possible d'éviter ou réduire une emprise foncière, pour un aménagement, la perte d'espace agricole doit être compensée auprès de la profession, par l'allocation d'aides financières pouvant permettre le soutien à des projets d'intérêt territorial.

---

### **3.6- Délibération N°C2020-11-18-13 : Zone d'activités de la Gagnerie à Saint-Georges-des-Gardes (Commune de Chemillé-en-Anjou) – vente d'un terrain à Monsieur Cyrille BOUSSEAU.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Il est proposé de vendre à Monsieur Cyrille BOUSSEAU, démonteur automobile, domicilié La Limousinière à Saint-Georges-des-Gardes, Commune de Chemillé-en-Anjou, un terrain situé sur la Zone d'activités de la Gagnerie à Saint-Georges-des-Gardes, Commune de Chemillé-en-Anjou. Ce terrain, destiné à la construction d'un bâtiment professionnel, est cadastré section 281 A numéros 716 et 742 partie, pour une contenance de 10 541 m<sup>2</sup>. La vente aurait lieu moyennant le prix de 10,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme de 105 410,00 € HT. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus, le 22 octobre 2020.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession au profit de Monsieur Cyrille BOUSSEAU, d'un terrain cadastré section 281 A numéros 716 et 742 partie, pour une superficie de 10 541 m<sup>2</sup>, sur la Zone d'activités de la Gagnerie à Saint-Georges-des-Gardes, Commune de Chemillé-en-Anjou, au prix de 10,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme de 105 410,00 € HT.

Article 2 : De réaliser la cession au régime de TVA en vigueur.

Article 3 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de Monsieur Cyrille BOUSSEAU, soit au profit de toute personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. Monsieur Cyrille BOUSSEAU sera tenu, solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique qui sera reçu par l'étude notariale de Maîtres MATHIEU-BETHOUART-PIROTAIS, notaires à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou.

Article 5 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

### **3.7- Délibération N°C2020-11-18-14 : Zone d'activités du Taillis à Champtoceaux (Commune d'Orée d'Anjou) – vente d'un terrain à la SCI 200 PUR SANG.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Par délibération n°C2020-07-08-20 en date du 8 juillet 2020, Mauges Communauté a autorisé la vente d'un espace foncier d'une superficie de 6 650 m<sup>2</sup>, cadastré section AO numéros 296, 297, 298 et 454, situé sur la Zone d'activités du Taillis à Champtoceaux, au profit de la SCI 200 PUR SANG moyennant le prix de 53 200,00 € HT. Cette société, spécialisée dans le transport est représentée par Monsieur Sylvain OLIVIER et est domiciliée à La Thébaudière à Saint-Sauveur-de-Landemont, Commune d'Orée d'Anjou. Il a été indiqué dans le compromis de vente en date du 19 avril 2020, que le bien est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Or, ce bien est en zone d'assainissement non collectif. L'acquéreur devra par conséquent prendre à sa charge l'installation d'un assainissement autonome dont le coût est estimé à 7 000,00 €. Afin de compenser ce coût supplémentaire, il est proposé de minorer le prix d'autant, ramenant le prix de vente total à la somme de 46 200,00 € HT. Le Service France Domaine a été saisi de cette baisse de prix ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus, le 22 octobre 2020.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession au profit de la SCI 200 PUR SANG, représentée par Monsieur Sylvain OLIVIER, d'un terrain cadastré section AO numéros 296, 297, 298 et 454, pour une superficie de 6 650 m<sup>2</sup>, sur la zone d'activités du Taillis à Champtoceaux, Commune d'Orée d'Anjou, au prix de 46 200,00 € HT.

Article 2 : De réaliser la cession au régime de TVA en vigueur.

Article 3 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la SCI 200 PUR SANG, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La SCI 200 PUR SANG sera tenue, solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique qui sera reçu par l'étude notariale de Maîtres COURSOLLE-MOUTEL, notaires à Champtoceaux, Commune d'Orée d'Anjou.

Article 5 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

Article 6 : D'abroger la délibération n°2020-07-08-20 en date du 8 juillet 2020.

**3.8- Délibération N°C2020-11-18-15 : Zone d'activités de la Providence à Tillières (Commune de Sèvremoine) – vente d'un terrain à Monsieur Sébastien CHARRUAU.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Il est proposé de vendre à Monsieur Sébastien CHARRUAU, couvreur, domicilié pour ses fonctions 33 Rue de la Poste à Tillières, Commune de Sèvremoine, un terrain situé sur la Zone d'activités de la Providence à Tillières, Commune de Sèvremoine. Ce terrain, destiné à du stockage de matériaux de couverture, est cadastré section 349 ZI numéros 204 partie, 216 partie et 218 partie, pour une contenance totale de 2000 m<sup>2</sup>. La vente aurait lieu moyennant le prix de 8,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme de 16 000,00 € HT. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus, le 8 septembre 2020.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable de France Domaine en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession au profit de Monsieur Sébastien CHARRUAU, d'un terrain cadastré section 349 ZI numéros 204 partie, 216 partie, et 218 partie, pour une superficie de 2000 m<sup>2</sup>, sur la Zone d'activités de la Providence à Tillières, Commune de Sèvremoine, au prix de 8,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme de 16 000,00 € HT.

Article 2 : De réaliser la cession au régime de TVA en vigueur.

Article 3 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de Monsieur Sébastien CHARRUAU, soit au profit de toute personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. Monsieur Sébastien CHARRUAU sera tenu, solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique qui sera reçu par l'étude notariale de Maîtres JUGAN-LUQUIAU, notaires à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine.

Article 5 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

**3.9- Délibération N°C2020-11-18-16 : Zone d'activités des Alouettes à Saint-Macaire-en-Mauges (Commune de Sèvremoine) – vente d'un terrain à Monsieur Guillaume FONTENEAU**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Il est proposé de vendre à Monsieur Guillaume FONTENEAU, peintre, domicilié pour ses fonctions 29 Rue des Ajoncs à Saint-André-de-la-Marche, Commune de Sèvremoine, un terrain situé sur la Zone d'activités des Alouettes à Saint-Macaire-en-Mauges, Commune de Sèvremoine. Ce terrain, destiné à la construction d'un bâtiment professionnel, est cadastré section C numéros 1907 et 1909 partie, pour une contenance

totale de 1 200 m<sup>2</sup>. La vente aurait lieu moyennant le prix de 12,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme de 14 400,00 € HT. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus, le 8 septembre 2020.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;  
Vu l'avis favorable de France Domaine en date du 8 septembre 2020 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 14 octobre 2020 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession au profit de Monsieur Guillaume FONTENEAU, d'un terrain cadastré section C numéros 1907 et 1909 partie, pour une superficie de 1 200 m<sup>2</sup>, sur la Zone d'activités des Alouettes à Sain-Macaire-en-Mauges, Commune de Sèvremoine, au prix de 12,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme de 14 400,00 € HT.

Article 2 : De réaliser la cession au régime de TVA en vigueur.

Article 3 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de Monsieur Guillaume FONTENEAU, soit au profit de toute personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. Monsieur Guillaume FONTENEAU sera tenu, solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique qui sera reçu par l'étude notariale de Maîtres SIMON-POUPELIN, notaires à Saint-Macaire-en-Mauges, Commune de Sèvremoine.

Article 5 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

### **3.10- Délibération N°C2020-11-18-17 : Zone d'activités Actipôle Anjou à Saint-André-de-la-Marche (Commune de Sèvremoine) – vente d'un terrain à la SCI OUVRARD-COLINEAU.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Il est proposé de vendre à la SCI OUVRARD-COLINEAU, boulanger, domiciliée 22 Rue des Landes à Saint-André-de-la-Marche, Commune de Sèvremoine, un terrain situé sur la Zone d'activités Actipôle Anjou à Saint-André-de-la-Marche, Commune de Sèvremoine. Ce terrain destiné à la construction d'un bâtiment professionnel, est cadastré section 264 B numéro 2430 partie, pour une contenance de 373 m<sup>2</sup>. La vente aurait lieu moyennant le prix de 32,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme de 11 936,00 € HT. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus, le 8 septembre 2020.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;  
Vu l'avis favorable de France Domaine en date du 8 septembre 2020 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 14 octobre 2020 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

## - DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la cession au profit de la SCI OUVRARD-COLINEAU, d'un terrain cadastré section 264 B numéro 2430 partie, pour une superficie de 373 m<sup>2</sup>, sur la Zone d'activités Actipôle Anjou à Saint-André-de-la-Marche, Commune de Sèvremoine, au prix de 32,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme de 11 936,00 € HT.

Article 2 : De réaliser la cession au régime de TVA en vigueur.

Article 3 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la SCI OUVRARD-COLINEAU, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La SCI OUVRARD-COLINEAU sera tenue, solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique qui sera reçu par l'étude notariale de Maître SIMON-POUPELIN, notaires à Saint-Macaire-en-Mauges, Commune de Sèvremoine.

Article 5 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

---

Monsieur MOUY note que la cession de cet espace foncier pour l'implantation d'une boulangerie en zone d'activités n'est pas cohérent avec la politique de revitalisation des centres-bourgs. Il estime, que cette politique atteste du retard des institutions dans leur vision du développement. À ce propos, il indique que la COP 21 a mis en lumière l'écart entre le niveau de sensibilisation à la transition écologique entre les citoyens et entreprises, d'une part et les institutions, d'autre part.

Monsieur le Président lui apporte une réponse en recontextualisant le dossier : la Commune de Saint-André-de-la-Marche a fait le choix, voilà environ quinze années, de développer sa périphérie le long de la RN 149, dans le prolongement immédiat du bourg. Cela s'est traduit par l'implantation du commerce alimentaire de proximité, entraînant ensuite les uns à la suite des autres, tous les commerces de proximité : pressing, pharmacie, bar, etc...La boulangerie est le seul commerce restant en centre-bourg. Elle représente huit (8) emplois et ses dirigeants ont évidemment souhaité épouser ce mouvement d'implantation commerciale. Il faut avoir la lucidité de considérer qu'en dépit de leur souhait d'inverser ce mouvement, les élus ne pouvaient pas y parvenir. Pour dire les choses telles qu'elles sont, la centralité commerciale de Saint-André-de-la-Marche s'est désormais déplacée sur cette zone, qui ouvre l'entrée du bourg. Et, du reste, il ne semble pas que ce soit contre l'avis de la population, car c'est elle, qui s'est largement exprimée pour soutenir le projet du boulanger. Aussi, au cas d'espèce, dire que les élus seraient en retard est objectivement erroné. Et, de même, il ne faut pas procéder à des raisonnements fondés sur l'imputation de points de vue arrêtés des citoyens, qui, sont aussi des consommateurs avec leur pratique.

Ceci étant dit, Monsieur le Président indique qu'en considération de la configuration particulière de cette commune déléguée, il a été possible de créer une liaison douce pour assurer la continuité du bourg, sur cet ensemble ramassé, mais dans certains cas cela n'est, en effet, pas possible. Cela invite donc à la prudence pour ne pas adopter des schémas d'aménagement qui seraient reproductibles.

---

### **3.11- Délibération N°C2020-11-18-18 : Zone d'activités du Val de Moine à Saint-Germain-sur-Moine (Commune de Sèvremoine) – crédit-bail avec la SARL EDILTECO : levée d'option d'achat.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

La SARL EDILTECO, implantée à Saint-Germain-sur-Moine, Commune de Sèvremoine, a contracté auprès de la Communauté de Communes du Val de Moine, au droit de laquelle Mauges Communauté est

substituée, un contrat de crédit-bail sur un terrain situé Zone d'activités du Val de Moine à Saint-Germain-sur-Moine, Commune de Sèvremoine, cadastré section 285 ZH numéros 264 et 266, pour une superficie de 9 789 m<sup>2</sup> sur lequel est construit un bâtiment d'activité. Conformément au crédit-bail reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2005 par Maître Roland DUPONT, notaire à Montfaucon-Montigné, la SARL EDILTECO a notifié à Mauges Communauté par courrier recommandé reçu le 10 septembre 2020, son souhait de lever l'option d'achat à l'expiration du crédit-bail, conclu pour 15 ans. Ce dernier est arrivé à échéance le 31 mars 2020, mais a fait l'objet d'une prolongation d'un an suivant l'avenant en date du 31 mai 2016. Ce crédit-bail arrivera donc à échéance le 31 mars 2021. Il est ainsi proposé de procéder à la vente du bâtiment. Le prix de la levée d'option est fixé à 1 €.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la levée d'option d'achat du bien référencé ci-dessus par la SARL EDILTECO au prix de 1 €.

Article 2 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la SARL EDILTECO, soit au profit de toute personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La SARL EDILTECO sera tenue, solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique qui sera reçu par l'étude notariale de Maîtres JUGAN & LUQUIAU, notaires à Montfaucon-Montigné, Commune de Sèvremoine.

Article 4 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

### **3.12- Délibération N°C2020-11-18-19 : Zone d'activités de la Providence à Tillières (Commune de Sèvremoine) – Vente d'un terrain à la SCI DU MOULIN.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Par délibération n°C2020-07-08-15 en date du 8 juillet 2020, Mauges Communauté a autorisé la vente d'un espace foncier sur la Zone d'activités de la Providence à Tillières, Commune de Sèvremoine, au profit de la SCI DU MOULIN. La délibération comprend une erreur matérielle qu'il convient de corriger selon les termes rapportés ci-après :

Il est proposé de vendre à la SCI DU MOULIN, paysagiste, représentée par Monsieur RINEAU Patrice, un terrain situé sur la Zone d'activités de la Providence à Tillières, Commune de Sèvremoine. Ce terrain, cadastré section 349 ZI numéros 206 pour partie, 210, 212 et 214 sera d'une contenance totale de 9 452 m<sup>2</sup>. Ce terrain est destiné à la construction d'un bâtiment professionnel. La vente aurait lieu moyennant le prix de 9,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme de 85 068,00 € HT. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus en date du 20 février 2020.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable de France Domaine en date du 20 février 2020 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession à la SCI DU MOULIN, représentée par M. RINEAU Patrice, d'un terrain cadastré section 349 ZI numéros 206 pour partie, 210, 212 et 214 pour une superficie de 9 452 m<sup>2</sup>, sur la Zone d'activités de la Providence à Tillières, Commune de Sèvremoine, au prix de 9,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit la somme de 85 068,00 € HT.

Article 2 : De réaliser la cession au régime de TVA en vigueur.

Article 3 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la SCI DU MOULIN, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La SCI DU MOULIN sera tenue, solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique qui sera reçu par l'étude notariale de Maîtres JUGAN & LUQUIAU, notaires à Montfaucon-Montigné, Commune de Sèvremoine.

Article 5 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

Article 6 : D'abroger la délibération n°2020-07-08-15 en date du 8 juillet 2020.

---

Madame Valérie DA SILVA FERREIRA s'absente de la séance à 20h.20.  
Madame Valérie DA SILVA FERREIRA regagne la séance à 20h.22.

Monsieur Régis LEBRUN sort de la séance à 20h.46.

---

**3.13- Délibération N°C2020-11-18-20 : Convention entre Mauges Communauté et la SAS Loire Mauges Energies relative à l'attribution d'une avance remboursable pour la mise en œuvre d'un projet de méthanisation agricole.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Luc PELÉ, Conseiller délégué, 16<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

Mauges Communauté a inscrit dans sa stratégie climat-air-énergie, son objectif de développer les énergies renouvelables sur son territoire, et de porter leur part à 40 % du bouquet énergétique territorial en 2030 et 100 % en 2050.

La méthanisation de déchets agricoles constitue, en effet, un gisement d'énergie renouvelable et local très important sur notre territoire puisqu'elle pourrait représenter, dès 2030, jusqu'à 12 % de ces énergies renouvelables produites et consommées localement. En outre, la valorisation des déjections issues de l'élevage présente plusieurs co-bénéfices : réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction de la vulnérabilité énergétique liée aux importations de gaz naturel, dynamique d'économie circulaire ou encore développement économique local.

Ce développement de la méthanisation s'accorde aux différentes politiques de Mauges Communauté en matière de climat, d'énergie, de qualité de l'air, de gestion des déchets, d'économie circulaire et de développement économique.

Actuellement, il n'y a pas d'unités de méthanisation en injection réseau sur le territoire, et des projets sont en cours de développement. Mauges Communauté souhaite donc les accompagner sous différentes formes : aides financières sous la forme d'avances remboursables, développement du réseau gazier et coordination avec les partenaires locaux (SIEM, gestionnaires réseaux, SEM Alter Energies, SEM Croissance Verte, ADEME, Région Pays de la Loire).

En application de sa délibération du Conseil communautaire n°C2020-07-08-29 en date du 8 juillet 2020, Mauges Communauté a signé une convention avec la Région Pays de la Loire, l'autorisant à verser une aide économique sous la forme d'une avance remboursable de 100 000 euros aux sociétés porteuses de projet de méthanisation agricole en injection réseau.

Afin d'attribuer cette aide financière, Mauges Communauté a défini les critères d'éligibilité suivants :

- Le capital de la société de projet doit être détenu majoritairement par les exploitants agricoles apportant les intrants au sein de l'unité de méthanisation ;
- Le projet doit être porté par un collectif d'agriculteurs dont plus de 90 % des exploitations sont situées sur le territoire de Mauges Communauté ;
- En termes d'intrants, afin d'inscrire le projet dans une dynamique d'économie circulaire, le modèle doit majoritairement valoriser des déjections animales issues d'élevages situés sur le territoire de Mauges Communauté. Ces intrants devront représenter au moins 85 % des apports totaux ;
- Les projets intégrant des cultures énergétiques dédiées, en dehors des cultures intermédiaires à valorisation énergétique, ne sont pas éligibles au dispositif ;
- Les cultures intermédiaires à valorisation énergétique ne doivent pas être irriguées.

Les porteurs de projets devront justifier d'un accompagnement technico-économique par des bureaux d'études et des cabinets spécialisés ou par une chambre consulaire.

Une seule avance remboursable par projet pourra être accordée.

La société anonyme par action simplifiée Loire Mauges Energie, au capital de 75 000 euros, dont le siège social est basé à Mauges-sur-Loire, présidée par Monsieur Alain DAVID, est porteuse d'un projet de méthanisation agricole en injection réseau répondant aux critères présentés ci-dessus. Le projet est composé d'un site d'exploitations situé sur la commune déléguée de La Pommeraye. Le coût total du projet est estimé à 7,7 millions d'euros. Afin de soutenir le projet, des porteurs ont sollicité l'avance remboursable de 100 000 € auprès de Mauges Communauté.

En effet, son capital est détenu à 100 % par les agriculteurs porteurs du projet. L'ensemble des 20 exploitations concernées par le projet est situé sur le territoire de Mauges Communauté. En termes d'intrants, le projet prévoit de valoriser 39 000 tonnes de déjections animales représentant 96 %, des intrants. Pour les compléter, 3 000 tonnes de cultures intermédiaires à valorisation énergétique seront apportées ; elles ne seront pas irriguées ainsi que 1 000 tonnes de pailles. Ce projet prévoit une production de 150 Nm<sup>3</sup>/h soit une production annuelle équivalente à 13,9 GWh de biogaz. Enfin, le périmètre de collecte des intrants est de 10 kms maximum autour de l'unité de méthanisation.

L'attribution de l'avance remboursable fera l'objet d'une convention passée entre la SAS Loire Mauges Energie et Mauges Communauté. Le versement se fera en une seule fois sur le compte bancaire de la société de projet. La société de projet disposera ensuite de quatre (4) ans, à compter de la signature de la convention, pour restituer la somme avancée par Mauges Communauté, avec un premier remboursement de 50 % à réaliser dans les deux ans suivants la signature de la convention. L'avance remboursable s'inscrit dans le montage financier suivant :

	<b>Apports (en k€)</b>	<b>% CAPEX</b>
Associés	766.5	10.5%
Subvention ADEME / Région	730	10%
Avance remboursable Mauges Communauté	100	1.4%
Emprunt obligataire + SEM Alter Energies + SEM Croissance Verte (sollicités)	511	7%
<b>TOTAL FONDS PROPRES</b>	<b>2 044</b>	<b>29%</b>
Emprunt bancaire	5 183	71%
<b>TOTAL DETTE</b>	<b>5 183</b>	<b>71%</b>
<b>TOTAL CAPEX (hors frais bancaires et BFR)</b>	<b>7 300</b>	<b>100%</b>

Comme conséquence de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la convention entre Mauges Communauté et la SAS Loire Mauges Énergies pour l'attribution d'une avance remboursable de 100 000 euros ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président au développement, à signer et à exécuter cette convention.

---

Le Conseil communautaire :

Vu les avis de la Commission Transition énergétique du 19 décembre 2018 et du 6 février 2019 ;

Vu la délibération n°C2020-02-19-14 du Conseil communautaire de Mauges communauté en date du 19 février 2020 approuvant le Budget primitif 2020, notamment son budget principal n°450, et le dispositif d'avances remboursables aux sociétés de projet de méthanisation agricoles ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 avril 2020 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n°C2020-07-08-29 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (quatre (4) abstentions : Madame Laurence ADRIEN-BIGEON, Madame Corinne BLOCQUAUX, Madame Anne-Rachel BODEREAU et Monsieur Olivier MOUY s'abstiennent – Monsieur Régis LEBRUN ne prend pas part aux débats et au vote et Madame Sonia FAUCHEUX par le pouvoir donné à Régis LEBRUN ne prend pas part au vote) :

### - DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la convention entre Mauges Communauté et la SAS Loire Mauges Énergies pour l'attribution d'une avance remboursable de 100 000 euros.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, à signer et à exécuter cette convention.

### **3.14- Délibération N°C2020-11-18-21 : Convention entre Mauges Communauté et la SAS Métha Mauges relative à l'attribution d'une avance remboursable pour la mise en œuvre d'un projet de méthanisation agricole.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Luc PELÉ, Conseiller délégué, 16<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

Mauges Communauté a inscrit dans sa stratégie climat-air-énergie, son objectif de développer les énergies renouvelables sur son territoire, et de porter leur part à 40 % du bouquet énergétique territorial en 2030 et 100 % en 2050.

La méthanisation de déchets agricoles constitue, en effet, un gisement d'énergie renouvelable et local très important sur notre territoire puisqu'elle pourrait représenter, dès 2030, jusqu'à 12 % de des énergies renouvelables produites et consommées localement. En outre, la valorisation des déjections issues de l'élevage présente plusieurs co-bénéfices : réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction de la vulnérabilité énergétique liée aux importations de gaz naturel, dynamique d'économie circulaire ou encore développement économique local.

Ce développement de la méthanisation s'accorde aux différentes politiques de Mauges Communauté en matière de climat, d'énergie, de qualité de l'air, de gestion des déchets, d'économie circulaire et de développement économique.

Actuellement, il n'y a pas d'unités de méthanisation en injection réseau sur le territoire, et des projets sont en cours de développement. Mauges Communauté souhaite donc les accompagner sous différentes formes : aides financières sous la forme d'avances remboursables, développement du réseau gazier et coordination avec les partenaires locaux (SIEM, gestionnaires réseaux, SEM Alter Energies, SEM Croissance Verte, ADEME, Région Pays de la Loire).

En application de sa délibération du Conseil communautaire n°C2020-07-08-29 en date du 8 juillet 2020, Mauges Communauté a signé une convention avec la Région Pays de la Loire, l'autorisant à verser une aide économique sous la forme d'une avance remboursable de 100 000 euros aux sociétés porteuses de projet de méthanisation agricole en injection réseau.

Afin d'attribuer cette aide financière, Mauges Communauté a défini les critères d'éligibilité suivants :

- Le capital de la société de projet doit être détenu majoritairement par les exploitants agricoles apportant les intrants au sein de l'unité de méthanisation ;
- Le projet doit être porté par un collectif d'agriculteurs dont plus de 90 % des exploitations sont situées sur le territoire de Mauges Communauté ;

- En termes d'intrants, afin d'inscrire le projet dans une dynamique d'économie circulaire, le modèle doit majoritairement valoriser des déjections animales issues d'élevages situés sur le territoire de Mauges Communauté. Ces intrants devront représenter au moins 85% des apports totaux ;
- Les projets intégrant des cultures énergétiques dédiées, en dehors des cultures intermédiaires à valorisation énergétique, ne sont pas éligibles au dispositif ;
- Les cultures intermédiaires à valorisation énergétique ne doivent pas être irriguées.

Les porteurs de projets devront justifier d'un accompagnement technico-économique par des bureaux d'études et des cabinets spécialisés ou par une chambre consulaire.

Une seule avance remboursable par projet pourra être accordée.

La société anonyme par action simplifiée Métha Mauges, au capital de 139 000 euros, dont le siège social est basé à Montrevault-sur-Èvre, présidée par Monsieur Anthony BOURGET, est porteuse d'un projet de méthanisation agricole en injection réseau répondant aux critères présentés ci-dessus. Le projet est composé de deux unités de méthanisation, l'une sur Jallais et l'autre sur Villedieu-la-Blouère. Le coût total du projet est estimé à 18,81 millions d'euros. Afin de soutenir le projet, des porteurs ont sollicité de Mauges Communauté l'avance remboursable de 100 000 €.

Le capital de la SAS est détenu à 100 % par les agriculteurs porteurs du projet. L'ensemble des 54 exploitations concernées par le projet est situé sur le territoire de Mauges Communauté. En termes d'intrants, le projet prévoit de valoriser 110 000 tonnes de déjections animales représentant 92 %, des intrants. Pour les compléter, 10 000 tonnes de cultures intermédiaires à valorisation énergétique seront apportées, elles ne seront pas irriguées. Ce projet prévoit une production de 410 Nm<sup>3</sup>/h soit une production annuelle équivalente à 38,7 GWh de biogaz. Enfin, le périmètre de collecte des intrants est de 17 kms maximum autour des unités de méthanisation.

L'attribution de l'avance remboursable fera l'objet d'une convention passée entre la SAS Métha Mauges et Mauges Communauté soumise à délibération du Conseil communautaire (en annexe). Le versement se fera en une seule fois sur le compte bancaire de la société de projet. La société de projet disposera ensuite de quatre ans, à compter de la signature de la convention, pour restituer la somme avancée par Mauges Communauté, avec un premier remboursement de 50 % à réaliser dans les deux ans suivants la signature de la convention. L'avance remboursable s'inscrit dans le montage financier suivant :

	<b>Apports (en k€)</b>	<b>% CAPEX</b>
Associés	1 486.3	9.8%
Subvention ADEME / Région	1 668.26	11%
Avance remboursable Mauges Communauté	100	0.6%
Emprunt obligataire (5%)	1 000	6.6%
<b>TOTAL FONDS PROPRES</b>	<b>4 254.56</b>	<b>28%</b>
Emprunt bancaire	10 911.44	72%
<b>TOTAL DETTE</b>	<b>10 911.44</b>	<b>72%</b>
<b>TOTAL CAPEX (hors frais bancaires)</b>	<b>15 166</b>	<b>100%</b>

Comme conséquence de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la convention entre Mauges Communauté et la SAS Métha Mauges pour l'attribution d'une avance remboursable de 100 000 euros ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, à signer et à exécuter cette convention.

Vu les avis de la Commission Transition énergétique du 19 décembre 2018 et du 6 février 2019 ;

Vu la délibération n°C2020-02-19-14 du Conseil communautaire de Mauges Communauté en date du 19 février 2020 approuvant le Budget primitif 2020, notamment son budget principal n°450, et le dispositif d'avances remboursables aux sociétés de projet de méthanisation agricoles ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 avril 2020 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n°C2020-07-08-29 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Économie en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix : trente-neuf (39) voix pour (Madame Corinne BLOCQUAUX et Monsieur Olivier MOUY votent contre et Madame Laurence ADRIEN-BIGEON Monsieur Mathieu LERAY, Madame Guylène LESERVOISIER Monsieur Christophe JOLIVET, Madame Anne-Rachel BODEREAU s'abstiennent – Monsieur Régis LEBRUN ne prend pas part aux débats, et au vote et Madame Sonia FAUCHEUX par le pouvoir donné à Régis LEBRUN ne prend pas part au vote) :

### - DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la convention entre Mauges Communauté et la SAS Métha Mauges pour l'attribution d'une avance remboursable de 100 000 euros.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, à signer et à exécuter cette convention.

---

Madame BLOCQUAUX intervient à propos du projet d'implantation de l'usine de la Pommeraye, pour s'inquiéter de la saturation de la circulation qui est déjà très dense en raison de la présence de deux (2) entreprises de transport.

Monsieur PELÉ, Conseiller délégué aux Énergies renouvelables, lui indique que le niveau de circulation restera raisonnable avec une estimation de 12,8 camions par jour généré par cette unité.

Monsieur MOUY prend la parole pour demander si dans l'assemblée, des élus seraient intéressés aux deux sociétés d'usine de méthanisation, porteuses des projets faisant l'objet des deux (2) projets de délibérations.

Monsieur LEBRUN, Conseiller délégué à l'Agriculture, élu de Beaupréau-en-Mauges indique qu'il est, en effet détenteur de parts sociales dans la société Métha Mauges, qui développe une unité à Jallais et une unité à Villedieu-la-Blouère, et que c'est le cas également pour Madame FAUCHEUX, conseillère communautaire de Beaupréau-en-Mauges, qui lui a donné pouvoir pour cette séance. En conséquence, Monsieur LEBRUN précise à Monsieur MOUY qu'il avait prévu de ne pas prendre part aux débats et au vote tant pour lui que pour Madame FAUCHEUX.

Monsieur MOUY reprend la parole, pour s'exprimer sur le fond des deux projets de méthanisation : à son avis, en effet, il faut d'abord parler de l'agriculture et du modèle hors sol et intensif auquel s'adosse les unités de méthanisation, qui, en outre, génère le digestat à la qualité douteuse, des nuisances olfactives et densifie la circulation des camions. Ce modèle ne s'accorde pas à diminuer massivement les gaz à effet de serre, alors que sur le territoire 59 % des émissions sont d'origine agricole.

Aussi, la question centrale c'est celle de la dimension du méthaniseur, qui, au demeurant, est posée comme un critère d'admissibilité des projets sur le territoire au PCAET (page 71), qui fixe une stratégie d'installations de taille moyenne. Ce n'est pas le cas s'agissant des projets présentés à la délibération, en particulier pour le projet de la société Métha Mauges qui agglomère cinquante-quatre (54) fermes. À l'inverse de ce modèle, Monsieur MOUY souhaite témoigner du modèle de méthanisation développé au Danemark, qui fonctionne dans de bonnes conditions, en étant intégré à une seule exploitation agricole. À tout le moins, le projet de Métha Mauges par sa dimension excessive n'est pas compatible avec le PCAET.

Monsieur MOUY indique que dans l'article 10 du projet de convention d'avance remboursable il y est indiqué « Subvention », il demande à ce que cela soit modifié.

Monsieur PELÉ, Conseiller délégué aux Énergies renouvelables, apporte quatre éléments de réponse à Monsieur MOUY :

- La lutte contre l'émission des gaz à effet de serre résulte des accords de Kyoto et, à la suite des accords de Kyoto, l'INRA a formulé « 10 recommandations » dont le développement de la méthanisation pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre ;
- Sur le digestat, il est hygiénisé pour assurer sa qualité sanitaire avant épandage ;
- Sur le modèle, il convient de considérer que la société Métha Mauges porte deux unités ce qui, pour cinquante-quatre (54) exploitations s'accorde au modèle agricole dit « familial » des Mauges et, de ce point de vue, ce projet est compatible avec le PCAET. Pour en prendre la mesure, il faut avoir une claire vision de ce que serait un modèle plus massif, comme, par exemple, le projet Métha Herbauges, impliquant 600 000 tonnes d'intrants et des rayons de collecte de plusieurs dizaines de kilomètres, en cours de concertation en Loire-Atlantique à Corcoué-sur-Logne.

Monsieur MOUY reprend la parole, pour préciser le sens de son intervention qui a pour objet de soutenir l'idée que l'agriculture productiviste qui porte les projets de méthanisation n'est pas durable et qu'en conséquence, les projets eux-mêmes sont hypothéqués par leur modélisation initiale.

Monsieur AUBIN, 3<sup>ème</sup> Vice-président, note, au contraire de l'affirmation de Monsieur MOUY, que les projets de méthanisation bénéficient désormais d'une approche plus diversifiée avec l'engagement de certaines exploitations agricoles biologiques.

De son côté, Monsieur MARTIN, 1<sup>er</sup> Vice-président, juge que les projets de méthanisation s'inscrivent dans le même esprit que celui qui, en son temps, a prévalu pour la création des CUMA : la fédération des agriculteurs pour la conduite de projets communs a permis aux Mauges de conserver une agriculture maillant le territoire grâce à la survivance d'un modèle familial. Il souhaite, en outre, apporter à Monsieur MOUY des réponses sur deux points :

- L'établissement d'un lien entre méthanisation et agriculture hors sol n'est pas recevable car le digestat est utilisé comme fertilisant pour les sols dans le cadre d'un plan d'épandage ;
- L'exemple Danois du modèle de méthanisation est, lui aussi, non recevable car s'il est vrai qu'une seule ferme porte l'unité de méthanisation, c'est parce qu'elle peut l'amortir seule compte tenu de son importance. Ce modèle, compte tenu de la taille plus modestes des exploitations du territoire, n'est pas transposable dans les Mauges.

Monsieur PITON, 5<sup>ème</sup> Vice-président, s'exprime sur le dossier actuellement soumis à enquête publique pour l'implantation d'une usine à la Pommeraye. Il indique suivre le dossier en tant que Maire de Mauges-sur-Loire et il a noté la manifestation d'opposants au dossier, via une pétition : il souligne à ce titre que les 16 000 signataires résident dans toute l'Europe. Concernant, les habitants de Mauges-sur-Loire, il précise avoir reçu trois (3) opposants au projet qui ont principalement émis des objections sur les nuisances sonores, les nuisances olfactives et l'augmentation du trafic routier.

L'enquête publique en cours permettra de recueillir toutes les observations sur le projet et, pour ce qui concerne la circulation routière, une réunion s'est tenue ce jour en mairie de Mauges-sur-Loire, présidée par l'adjoint à la voirie, pour évaluer l'impact en matière de trafic routier. De son côté, le Conseil municipal statuera sur le projet le lundi 23 novembre prochain.

Monsieur NERRIÈRE en appelle à une prudence dans l'approche de la méthanisation car il se diffuse des idées inexactes sur l'émission des gaz à effet de serre et l'impact des modèles intensifs et extensifs. Selon lui, le contenu carbone du lait produit en élevage extensif est plus important que celui produit en mode intensif.

Madame ADRIEN-BIGEON souhaite que le débat porte sur la question du modèle de méthanisation souhaitable. Et, ainsi, elle estime que le projet de Métha Mauges est celui qui pose question. Dans ce cadre, elle pose la question de savoir s'il est soutenu par la Région et l'ADEME.

Elle revient sur les propos tenus par Monsieur PITON, sur les opposants au projet de Mauges Énergies, qu'elles qualifient de particuliers. À son avis, ils attestent, en effet, du mépris pour les opposants au projet et même s'il s'agit de trois (3) personnes, ce sont des citoyens légitimes à s'exprimer. Sur ce type de dossiers, chacun doit faire une partie du chemin pour assurer la réalisation des projets, comme, au demeurant, le PCAET le prévoit au titre de la concertation.

Enfin, Madame ADRIEN-BIGEON aborde le sujet des nuisances olfactives pour s'interroger sur les modalités de leur suivi.

En réponse à Madame ADRIEN-BIGEON, Monsieur PITON souligne qu'il s'en est tenu à exposer des éléments de contexte et qu'en matière de concertation, il n'a pas attendu qui que ce soit pour l'engager. *In fine*, la décision pour porter un avis sur le projet reviendra au Conseil municipal qui sera pleinement souverain pour statuer.

Monsieur PELÉ tient à exprimer trois points à ce stade du débat pour apporter toute information clarificatrice en vue de la délibération sur chacun des deux (2) projets :

- Etant des installations classées pour la protection de l'environnement, Ils sont soumis à enquête publique ce qui ouvre la voie à l'expression la plus large les concernant et ainsi toute question, inquiétude ou observation peut être recueillie pour obtenir une réponse et contribuer à la formation de la décision d'autorisation ;
- S'agissant de la question particulière des nuisances olfactives, il est utile de préciser qu'il y est apporté un traitement par la pose de bâches avec suppression ;
- Les projets conduisent à actualiser les plans d'épandage ce qui est rassurant quant à leur mise en œuvre.

Monsieur MARTIN fait état, pour sa part, de la nécessité de partager les projets avec la population par une communication concrète, en ouvrant les usines déjà créées. À chaque fois que cette méthode

transparente est employée, elle permet de répondre aux interrogations en lien avec la fonctionnalité et l'intérêt de l'outil.

Madame HAIE s'exprime, à son tour, pour dire que nonobstant la présentation contradictoire des arguments, l'absence de compétences techniques est un frein à l'objectivation du dossier en particulier pour la qualification de l'usine quant à sa dimension.

Monsieur PELÉ saisit l'occasion de cette remarque pour rappeler que l'installation d'usines de méthanisation n'est pas que l'affaire de la profession agricole. Des collectivités de taille importante s'y engagent aussi, avec des volumes et des rayons d'approvisionnements très importants. Si, évidemment, la question de la perception qu'on en a, est une donnée d'entrée pour apprécier le sujet, il est acquis que s'agissant des Mauges les projets par le nombre d'exploitations concernés en rapport avec le nombre d'usines et leur proximité géographique (rayon de 10 kilomètres environ) sont très raisonnables.

Pour Monsieur MOUY, il faut privilégier une agriculture paysanne locale et les projets de méthanisation pourrait s'y adosser très localement. Le fond du problème, ce sont les dérives d'un système.

Alors que Madame HAIE pose la question, des craintes exprimées sur l'éventuel utilisation de cultures de consommation, Monsieur PELÉ lui confirme que les critères d'éligibilité à l'avance remboursable prohibent le recours à ce type de culture pour s'en tenir au 15 % maximum de culture intermédiaires à valorisation énergétiques (CIVE).

Monsieur MOUY juge que les 110 00 tonnes d'intrants du projet de Metha Mauges ne correspondent pas à une dimension familiale de l'affaire.

---

Monsieur Régis LEBRUN regagne la séance à 21h.00

---

### **3.15- Délibération N°C2020-11-18-22 : "Mauges Energies" – Augmentation de la participation financière dans la SAS Parc Eolien de l'Hyrôme.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Luc PELÉ, Conseiller délégué, 16<sup>ème</sup> membre du Bureau, expose :

Par délibération en date du 6 octobre 2020, le Conseil d'Administration de la SAEML Mauges Energies a approuvé, sur avis favorable du Comité technique de la société, l'augmentation de la participation financière de la SAEML Mauges Energies dans la SAS Parc Eolien de l'Hyrôme.

Le montant de l'augmentation de la participation financière de la SAEML « Mauges Energies » est prévu pour un montant maximum de 408 451.60 € sous forme d'avances d'associé.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré connaissance prise des éléments ci-après exposés :

Le rachat du parc éolien par les 4 partenaires co-investisseurs (Cit'éole Hyrôme, Mauges Communauté, Energie Partagée et Alter Energies) a été officiellement réalisé le 28 février 2019 via l'acquisition de la société de projet auprès de Nordex. La SAEML Mauges Energies s'est substituée à Mauges Communauté par décision de son Conseil d'administration du 5 mars 2020.

Compte-tenu de la crise COVID-19, mais aussi par suite à des retards de chantier, la mise en service n'est intervenue que le 1<sup>er</sup> juillet 2020, alors qu'elle aurait initialement dû avoir lieu en début d'année. De ce fait, le projet n'a pas pu bénéficier du mécanisme de complément de rémunération 2016 (CR16) tel qu'il aurait dû, mais du complément de rémunération 2017 (CR17).

Ce paramètre nouveau va impacter de façon importante le compte d'exploitation de la société, et aussi nécessiter une restructuration des fonds propres et donc une nouvelle participation financière des coactionnaires.

En effet, le CR16 octroyait un tarif garanti de vente de l'électricité d'un montant de 83,77 €/MWh en première année pour une durée de 15 ans. Le CR17 octroie, pour sa part, un tarif inférieur (74,80 €/MWh en première année) mais sur 20 ans. Cela laisse envisager une perte maximale d'1 M€ de chiffre d'affaires sur cette durée.

Aussi, le chiffre d'affaires annuel étant abaissé, la société risque d'avoir une trésorerie insuffisante pour honorer les échéances annuelles de l'emprunt (ratios DSCR non respectés).

Par conséquent, des discussions ont eu lieu ces derniers mois, d'un côté avec le constructeur sur ses responsabilités par rapport au retard de chantier et ses impacts sur les finances de la société, d'un autre

côté, avec les banques prêteuses sur les différentes possibilités qui s'offrent à la société pour qu'elle redevienne en mesure d'honorer ses échéances annuelles, et éventuellement aménager la dette. Ainsi, les négociations sur le retard de chantier ont abouti à l'application de 60 k€ de pénalités au titre du contrat de construction et des échanges sont encore en cours sur l'impact de la perte du CR16.

Pour les prêteurs, la perte du CR16 remet en cause le contrat de crédit car il impacte très fortement les revenus annuels de la société et créé un risque important sur la capacité de la société à honorer ses échéances annuelles. Après discussions avec ces derniers, les solutions envisageables seraient de :

- Apporter des fonds propres complémentaires afin de constituer une trésorerie qui couvrirait les manques nécessaires au paiement des échéances annuelles et respecter les ratios DSCR ;
- Si le parc a une production supérieure au P90, mettre de côté la trésorerie dégagée sur un compte (« cash sweep ») afin de réaliser un remboursement anticipé partiel de la dette permettant de respecter les ratios DSCR minimaux.

Le principal impact pour les actionnaires est de devoir réaliser un nouvel apport en fonds propres, en plus de retarder les possibilités de verser des rémunérations. Après étude financière par les banques, le besoin d'apport en fonds propres total supplémentaires est de 2 042 258 €, calculé par la banque, qui sera à répartir entre les actionnaires au prorata du capital détenu.

Autrement, les principales caractéristiques du crédit resteront inchangées.

La répartition des fonds propres par actionnaire à ce jour est la suivante :

Actionnaires	Répartition	Capital	CCA
Cit'Eole Hyrôme	30 %	75 000 €	1 425 000 €
Energie Partagée Investissement	20 %	50 000 €	950 000 €
Alter Energies	30 %	75 000 €	1 425 000 €
Mauges Energies	20 %	50 000 €	950 000 €
<i>Total</i>	<i>100 %</i>	<i>250 000 €</i>	<i>4 750 000 €</i>

Afin de répondre à la proposition des banques, il est envisagé d'apporter les 2 042 258 € de fonds propres supplémentaires sous forme d'avances d'associé. La nouvelle répartition des fonds propres serait alors la suivante :

Actionnaires	Répartition	Capital	CCA
Cit'Eole Hyrôme	30 %	75 000 €	<b>2 037 677,40 €</b>
Energie Partagée Investissement	20 %	50 000 €	<b>1 358 451,60 €</b>
Alter Energies	30 %	75 000 €	<b>2 037 677,40 €</b>
Mauges Energies	20 %	50 000 €	<b>1 358 451,60 €</b>
<i>Total</i>	<i>100 %</i>	<i>250 000 €</i>	<b><i>6 792 258 €</i></b>

Il est donc envisagé de compléter les fonds propres de la société uniquement via une avance d'associé complémentaire, d'un total de 2 042 258 €, à due proportion du capital détenu par chaque actionnaire, soit 408 451.60 € pour Mauges Energies (20 %).

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Administration de la SAEML Mauges Energies, par délibération en date du 6 octobre 2020, a approuvé sur avis favorable du Comité technique de la Société, l'augmentation de la participation financière de la société dans la SAS Parc Eolien de l'Hyrôme pour un montant maximum de 408 451.60 € sous forme d'avances d'associé.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Mauges Energies doit préalablement faire l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé :

- D'approuver l'augmentation de la participation financière de la SAEML "Mauges Energies" dans la SAS Parc Eolien de l'Hyrôme pour porter cette participation à une hauteur maximale de 408 451.60 € sous forme d'avances d'associé.

---

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis de la Commission Économie en date du 14 octobre 2020 ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration de Mauges Énergies du 6 octobre 2020 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver l'augmentation de la participation financière de la SAEML Mauges Energies dans la SAS Parc Eolien de l'Hyrôme à une hauteur maximale de quatre cent huit mille quatre cent cinquante-et-un euros et soixante centimes (408 451.60 €) sous forme d'avances en compte courant d'associé (CCA), afin de les porter de 950 000 € à 1 358 451,60 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

---

En réponse à Monsieur MOUY qui pose la question de savoir pourquoi, ce projet n'est pas éligible au CR 2016, Monsieur PELÉ lui précise d'une part que la raison réside dans les retards de mise en œuvre des travaux. D'autre part, il rappelle que la Direction générale de l'énergie et du climat a dû revoir sa copie quant au nombre de projet lauréat du CR 2016. En effet, l'Union Européenne a estimé en 2019 que la France avait octroyé ce complément de rémunération à un nombre trop important de projets. Dans ce contexte, les projets les plus avancés ont pu bénéficier des derniers CR2016. Et, il faut aussi souligner d'ailleurs qu'il y a une valse des prix de rachat, car le CR 2017 n'existe plus lui non plus, pour les projets à venir. Désormais, le processus de fixation des prix de rachat résulte d'appel d'offres ce qui complique la visibilité des affaires et favorise la concentration des projets.

Enfin, pour apporter une ultime précision à Monsieur MOUY, Monsieur PELÉ lui indique que ces retards de chantiers ont fait l'objet de pénalités de retard s'élevant à 60 000 euros pour le constructeur.

---

## **4- Pôle Transition écologique**

### **4.1- Délibération N°C2020-11-18-23 : Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2025.**

#### **EXPOSÉ :**

Madame Valérie DA SILVA FERREIRA, 8<sup>ème</sup> Vice-présente, expose :

La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), désigne les EPCI de plus de 20 000 habitants comme coordinateurs de la transition énergétique sur le territoire. Dans ce cadre, Mauges Communauté est le chef de fil de la transition énergétique sur le territoire. Sa compétence est ainsi d'élaborer, animer et coordonner les actions du PCAET sur le territoire.

À la fois stratégique et opérationnel, le PCAET prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie :

- Réduction des consommations d'énergie et de la précarité énergétique ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Adaptation du territoire aux effets du changement climatique ;
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- Développement des énergies renouvelables ;
- Renforcement de la capacité du territoire à séquestrer le carbone.

Le PCAET de Mauges Communauté comprend ainsi quatre grandes parties :

- le Diagnostic,
- la Stratégie territoriale,
- le Programme d'actions articulé autour de 7 axes et 38 fiches actions :
  - Axe 1 : Adapter le territoire aux changements climatiques
  - Axe 2 : Promouvoir un urbanisme et des logements de qualité répondant aux enjeux de la transition énergétique
  - Axe 3 : Agir en faveur d'une mobilité bas carbone et limiter les besoins de déplacement
  - Axe 4 : Faire de la transition écologique un moteur de développement économique
  - Axe 5 : Développer une agriculture bas carbone et proposer une alimentation locale et de qualité
  - Axe 6 : Accompagner la montée en puissance des énergies renouvelables et développer le mix énergétique
  - Axe 7 : Mobiliser les ressources pour communiquer et financer la transition énergétique
- le rapport d'évaluation environnementale

La phase de concertation et de co-construction du programme d'actions a mobilisé plus d'un millier d'acteurs du territoire (citoyens, élus, agents, entreprises, associations, chambres consulaires, services de l'Etat, agences gouvernementales...).

Par délibération en date du 18 décembre 2019 (Délibération n°C2019-12-18-22), le Conseil communautaire a arrêté le PCAET.

Conformément à la procédure, le PCAET a ensuite été transmis au Préfet de Région et à la Présidente du Conseil régional qui disposaient d'un délai de deux mois pour rendre leur avis ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui disposait de trois mois pour se prononcer. Compte tenu de la situation sanitaire le délai de consultation a été prolongé jusqu'au 28 juillet 2020. Enfin, une consultation du public s'est déroulée du 20 août au 27 septembre 2020.

Le 7 avril 2020, le Préfet de Région a émis un avis favorable, saluant le niveau d'ambition exemplaire du PCAET dans ses objectifs en faveur de la transition énergétique et écologique ainsi que de la qualité de l'air. Il relève également les efforts de pédagogie dans la présentation et la clarification des contenus. Il souligne que la démarche a fait l'objet d'une concertation impliquant largement les élus, les citoyens et les autres parties intéressées.

Par courrier en date du 25 août 2020, la Présidente de la Région Pays de la Loire a précisé que, compte tenu du contexte sanitaire, elle n'était pas en mesure d'apporter un avis détaillé sur le projet.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a publié sur son site internet le 29 juillet 2020, une information d'absence d'avis dans le délai réglementaire échu le 28 juillet 2020, date limite faisant suite à l'ordonnance d'état d'urgence sanitaire.

263 personnes ont consulté le PCAET sur le site internet de Mauges Communauté et 2 avis ont été émis. Ainsi, les avis émis ont été pris en compte mais n'ont pas entraîné de changements importants dans la constitution du PCAET.

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement, le PCAET fera l'objet d'un rapport d'évaluation mis à disposition du public après 3 ans d'application.

Comme conséquence de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le Plan Climat Air Énergie Territorial de Mauges Communauté ;
- D'approuver la poursuite de l'animation territoriale relative au Plan Climat Air Énergie Territorial afin de créer une dynamique partagée autour des questions climat-air-énergie et de veiller à la mise en œuvre des actions par Mauges Communauté et l'ensemble des acteurs du territoire ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil communautaire :

Vu la délibération n°C2017-06-21-16 du Conseil communautaire de Mauges Communauté du 21 juin 2017

;

Vu la délibération n° C2019-12-18-22 du Conseil communautaire de Mauges Communauté du 18 décembre 2019 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-34 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.229-26, L. 123-19, R.229-51 et suivants ;

Vu le Code de l'Energie, notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

Vu le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la stratégie nationale bas carbone ;

Vu l'avis favorable du Préfet de la Région Pays de la Loire du 7 avril 2020 ;

Vu l'absence d'avis de la Présidente de la Région Pays de la Loire ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage PCAET du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Transition énergétique du 5 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### - DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le Plan Climat Air Énergie Territorial de Mauges Communauté.

Article 2 : D'approuver la poursuite de l'animation territoriale relative au Plan Climat Air Énergie Territorial afin de créer une dynamique partagée autour des questions climat-air-énergie et de veiller à la mise en œuvre des actions par Mauges Communauté et l'ensemble des acteurs du territoire.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à défaut à Madame Valérie DA SILVA FERREIRA, 8<sup>ème</sup> Vice-présidente, pour exécuter la présente délibération.

#### **4.2- Délibération N°C2020-11-18-24 : Convention de partenariat entre Mauges Communauté, l'association Mission Bocage et la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire pour la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux (PSE) relatif à la gestion améliorée des haies pour le stockage du carbone, l'eau et la biodiversité** ».

#### **EXPOSÉ :**

Madame Valérie DA SILVA FERREIRA, 8<sup>ème</sup> Vice-présente, expose :

Dans le cadre de sa politique de transition écologique, Mauges Communauté a identifié l'enjeu de maintien et le développement du bocage et de l'agroforesterie comme essentiel au regard de sa politique de lutte contre les changements climatiques (stockage de carbone), ainsi que de la reconquête de la qualité de l'eau, de la préservation de la biodiversité, du maintien des sols ou encore de la production locale de bois-énergie.

Plusieurs démarches sont d'ailleurs déjà engagées en ce sens sur le territoire par la Chambre d'agriculture, le Syndicat mixte des Bassins Èvre-Thau-Saint-Denis (SMIBE), et l'association Mission Bocage, de la SCIC 49 (coopérative bois-énergie).

Pour Mauges Communauté, dans le prolongement du projet Carbocage visant à créer un marché local du carbone fondé sur l'incitation financière à la plantation et l'entretien des haies bocagères, il s'agit de franchir un nouveau palier dans les dispositifs déjà présents sur le territoire en développant un dispositif de paiement pour services environnementaux (PSE). C'est l'objectif de la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

En effet, le ministre de la Transition écologique et solidaire (MTES) a présenté le 4 juillet 2018 un « Plan biodiversité » motivé par le constat d'urgence à lutter contre l'érosion de la biodiversité. Ce constat concerne en particulier les espaces structurés et gérés par l'activité agricole.

Ce plan comporte une mesure (n° 24) prévoyant l'instauration de « paiements pour services environnementaux » (PSE) rendus par l'activité agricole, sur le fondement d'une enveloppe budgétaire de 150 M€ à mobiliser d'ici 2021 par les six agences de l'eau dans le cadre de leurs 11e programmes d'intervention.

Ces outils visent à permettre la reconnaissance des efforts des agriculteurs lorsque leurs pratiques contribuent directement à préserver l'environnement au-delà de la réglementation. Il s'agit de valoriser les pratiques de préservation des sols, de l'eau et de restauration de la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques et humides.

Dans ce contexte, le MTES a engagé une demande de notification d'aides agricoles auprès de la Commission européenne pour la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux.

Ainsi, le projet de « Gestion améliorée des haies pour le stockage du carbone, l'eau et la biodiversité » porté par Mauges Communauté en partenariat avec la Chambre d'agriculture, l'association Mission Bocage et le SMIBE, a pour objectifs de :

- Proposer un nouveau modèle économique sur le territoire ;
- Établir les liens entre les acteurs qu'ils soient entreprises, agriculteurs ou citoyens ;
- Consolider les filières de valorisation du bois par un soutien de la gestion durable ;
- Répondre aux enjeux environnementaux en maintenant un maillage bocager fort et en développant l'agroforesterie afin d'améliorer la qualité de l'eau et préserver la biodiversité, notamment au sein des corridors et des réservoirs de biodiversité déjà identifiées par la trame verte et bleue du SCOT ;
- Contribuer à la neutralité carbone du territoire et construire un projet en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial ;
- Valoriser les bonnes pratiques, l'agroécologie, le soutien à l'évolution des systèmes agricoles et l'accompagnement dans l'adaptation au changement climatique.

Les résultats attendus de ce projet partenarial sont de :

- Construire un modèle économique permettant de valoriser le bocage et les systèmes agroforestiers pour l'ensemble de leurs contributions : environnementales mais aussi économiques sur le bois énergie et les autres usages possibles (pratiques émergentes : substitution, amélioration de la qualité du sol et sa teneur en carbone) ;
- Rendre le dispositif plus performant que les modalités de financements actuelles (MAE, ...) en optimisant leurs complémentarités ;
- Imaginer une contractualisation avec les exploitants intégrant des financements publics et privés pour répondre aux enjeux d'eau et de biodiversité d'une part et du stockage de carbone d'autre part.
- Préfigurer un dispositif d'aide intégrant les PSE notifiés d'une part et un marché du carbone d'autre part en allant jusqu'au paiement et au suivi du contrat.

Mauges Communauté a reçu un accord de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en application de la décision n° 2020D030 du 27 juillet 2020, pour une aide financière de 39 840,00 euros.

Il convient désormais de cadrer le partenariat entre Mauges Communauté, la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et Mission Bocage.

La réalisation du projet se partage entre les trois partenaires selon le tableau ci-après :

**Tableau de répartition des actions permettant la réalisation du projet**

	<b>Mauges Communauté</b>	<b>Chambre Régionale d'Agriculture</b>	<b>Mission Bocage</b>	<b>Autres prestations</b>	<b>Total</b>
Suivi du projet (préparation et rédaction des dossiers, réunions de COPIL et de suivi...)	5 700 €	1 520 €	1 520 €		<b>8 740 €</b>
Sensibilisation des exploitants et montage des groupes projet		4 560 €	6 840 €		<b>11 400 €</b>
Communication pour le lancement du projet et pendant la démarche	3 800 €	380 €		10 000 €	<b>14 180 €</b>
Actions de démonstration et		2 280 €	3 800 €	3 500 €	<b>9 580 €</b>

mobilisation des agriculteurs					
Plans de Gestion Durable des Haies		9 600 €	9 600 €		<b>19 200 €</b>
Réunion multi-Acteurs et Mobilisation des entreprises	5 700 €	760 €	760 €		<b>7 220 €</b>
Création et calcul des indicateurs (carbone, biodiversité, ...), Cadre de rémunération, comparaison aux MAE	1 900 €	4 560 €	4 180 €		<b>10 640 €</b>
Démarche auprès des propriétaires		1 520 €			<b>1 520 €</b>
Mise en œuvre des premiers PSE et contractualisation		1 520 €	1 900 €		<b>3 420 €</b>
Accompagnement juridique				10 000 €	<b>10 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>17 100 €</b>	<b>26 700 €</b>	<b>28 600 €</b>	<b>23 500 €</b>	<b>95 900 €</b>

Le montage financier de l'opération est présenté dans le tableau suivant :

DEPENSES		RESSOURCES				
Postes de dépenses	Montant en Euros TTC	Nature des concours financiers	Montant en Euros	%		
<b>Expérimentation « Gestion améliorée des haies pour le stockage du carbone, l'eau et la biodiversité »</b>	95 900 €	Agence de l'eau Loire-Bretagne	39 840.00 €	41.5%	Subvention	ASSIETTE ELIGIBLE A L'AMI AGENCE DE L'EAU
		Mauges Communauté	39 840.00 €	41.5%		
		Mission Bocage	8 110.00 €	8.5%	Autofinancement du territoire	ASSIETTE NON ELIGIBLE A L'AMI AGENCE DE L'EAU (8 plans de gestion durable des haies et mise en œuvre des premiers PSE)
		Chambre d'agriculture des Pays de Loire – antenne des Mauges	8 110.00 €	8.5%		
<b>TOTAL</b>	<b>95 900 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>95 900 €</b>	<b>100%</b>		

Concernant l'assiette éligible, les actions portées par la Chambre d'agriculture et par l'association Mission Bocage, dans le cadre de la subvention, feront l'objet d'une ou plusieurs facturations à Mauges Communauté, qui s'en acquittera et les intégrera au rapport d'exécution qui sera transmis à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en vue du versement de la subvention.

Cela représente les montants maximums suivants :

- 18 780,00 euros pour la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire ;
- 20 300,00 euros pour l'association Mission Bocage.

Comme précisé ci-dessus, les prestations de ces deux acteurs feront l'objet d'une ou plusieurs facturations à Mauges Communauté selon l'état d'avancement du projet. Chaque facturation sera accompagnée d'un compte-rendu des actions réalisées.

Comme conséquence de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser Madame DA SILVA FERREIRA, 8<sup>e</sup> vice-présidente, à signer la convention partenariale avec Mission Bocage et la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, concernant l'instauration d'un paiement pour service environnemental relatif à la gestion améliorée des haies pour le stockage du carbone, l'eau et la biodiversité.

---

Le Conseil communautaire :

Vu la délibération de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne n° 2018-104 du 30 octobre 2018 relative aux règles générales d'attribution et de versement des aides ;

Vu la délibération n°C2020-07-08-31 du Conseil communautaire de Mauges Communauté en date du 8 juillet 2020 relative à une demande d'aide financière pour la réalisation du projet dans le cadre de l'appel à initiatives de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;

Vu la décision de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne n° 2020D030 du 27 juillet 2020 accordant une aide financière à Mauges Communauté ;

Vu l'avis favorable de la Commission Stratégie écologique et animation territoriale du 2 novembre 2020 relatif à la convention partenariale entre Mauges Communauté, Mission Bocage et la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article unique : D'autoriser Madame Valérie DA SILVA FERREIRA, 8<sup>e</sup> vice-présidente, à signer la convention partenariale avec Mission Bocage et la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, concernant la mise en oeuvre d'un paiement pour service environnemental relatif à la gestion améliorée des haies pour le stockage du carbone, l'eau et la biodiversité.

---

Monsieur MOUY pose la question de savoir si les montants figurant au projet de délibération sont ceux des rémunérations accordées aux agriculteurs, ou s'il s'agit du montant des prestations de réalisation de la démarche.

Madame DA SILVA FERREIRA lui répond qu'il s'agit des montants des prestations. Les rémunérations des agriculteurs résulteront de la mise en oeuvre des paiements des services environnementaux par les financeurs (collectivités, entreprises, etc...) en échange du service environnemental accompli.

---

#### **4.3- Délibération N°C2020-11-18-25 : Convention type entre Mauges Communauté et les associations de broyage**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur Gilles PITON, 5<sup>ème</sup> Vice-présent, expose :

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, Mauges Communauté développe des actions de prévention des déchets et notamment des végétaux. Un partenariat s'est noué avec dix (10) associations du territoire. Depuis janvier 2020, Mauges Communauté met ainsi à disposition de ces associations des broyeurs à végétaux (délibération n°C2019-07-04-17 du 4 juillet 2019).

Mauges Communauté investit dans le matériel et sollicite de l'ADEME un soutien financier. L'association, de son côté, participe financièrement à 20 % du montant d'achat. Dans ce cadre, elle est chargée d'entretenir et faire réparer ce matériel afin qu'il soit toujours utilisable. Mauges Communauté participe à 50 % du montant HT au frais d'entretien et réparation.

Une convention entre les deux parties régit cette mise à disposition.

Depuis la mise en oeuvre du dispositif, quatre (4) broyeurs thermiques et trois (3) broyeurs électriques ont ainsi été mis à disposition.

Il est proposé de modifier les termes de la convention concernant la facturation liée à l'entretien du broyeur et à des pannes éventuelles.

La convention actuelle stipule, en effet, que Mauges Communauté participe financièrement à l'entretien et aux pannes éventuelles à hauteur de 50 % du montant TTC sur présentation de la facture par les associations.

La modification proposée porte sur les articles 3, 4 et 6 afin de prévoir que c'est le prestataire, en charge de l'entretien et des réparations, qui adressera les factures à Mauges Communauté. Mauges Communauté facturera aux associations concernées 50 % du montant HT des factures d'entretien ou de panne éventuelles liées à l'utilisation du broyeur qui leur est mis à disposition.  
Les autres termes de la convention resteront inchangés.

---

Le conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la commission politique des déchets du 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur Yannick BENOIST et Monsieur Benoît BRIAND ne prennent pas part au vote) :

**- DÉCIDE :**

Article unique : De modifier les termes de la convention type régissant la mise à disposition de broyeurs à végétaux auprès des associations de broyage, selon les termes exposés ci-dessus.

**4.4- Délibération N°C2020-11-18-26 : Demande de prolongation de la dérogation préfectorale pour collecte des ordures ménagères bimensuelle.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Gilles PITON, 5<sup>ème</sup> Vice-présent, expose :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence collecte et traitement des déchets des ménagers et assimilés, Mauges Communauté réalise la collecte des ordures ménagères avec une fréquence bimensuelle.

Pour cela, elle bénéficie d'une dérogation préfectorale jusqu'au 31 décembre 2020 (arrêté DIDD/BPEF 2018 n°114 du 24 mai 2018). Cette dérogation avait été obtenue pour une durée de 6 ans.

L'arrêté préfectoral précise, dans son article 3, que l'autorisation « pourra être renouvelée en l'absence de problèmes sanitaires non maîtrisés et après évaluation de la pertinence du dispositif ».

Compte-tenu du bilan de cette précédente période dérogatoire, il est proposé de présenter une demande de prolongation pour une durée de six (6) ans de l'arrêté préfectoral autorisant Mauges Communauté à réaliser la collecte des ordures ménagères et assimilés de son territoire tous les quinze (15) jours.

---

Le Conseil communautaire :

Vu les articles R.2224-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique des déchets du 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : De demander à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire l'autorisation de procéder à une collecte bimensuelle des ordures ménagères, conformément à l'article R.2224-29 du Code général des collectivités modifié par le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 pour une durée de six (6) ans.

---

Madame ADRIEN-BIGEON intervient sur deux (2) points :

- D'abord, au plan opérationnel, signaler qu'il manque des marquages au sol pour assurer la collecte des bacs ;
- Ensuite, sur le bilan de la collecte, elle fait le constat que 34 % des sacs jaunes sont non conformes et demande ce qui sera fait pour remédier à cette situation.

Monsieur PITON lui confirme que des marquages au sol sont, en effet, à refaire et qu'il est d'ores et déjà pourvu.

À propos de la non-conformité des sacs jaunes, le taux de 34 % n'est pas le taux réel car il résulte des registres de désordres sanitaires des communes dont seulement trois (3) sur six (6) ont été établis, sachant que 95 % sont vierges de toute annotation. Il reste ainsi une assiette de calcul de 5 % de la collecte : les 34 % sont à appliquer à ces 5 %.

Enfin, Monsieur PITON convient avec Madame ADRIEN-BIGEON que l'amélioration des pratiques rendues nécessaires par les mouvements de population soumises selon les territoires à différentes organisations de service, trouvera un espace idéal de pédagogie avec la dotation en bacs jaune d'une partie des usagers en 2021.

---

## **5- Pôle Solidarités et Animations territoriales**

### **5.1- Délibération N°C2020-11-18-27 : CHI Lys Hyrôme : désignation d'un représentant de Mauges Communauté au sein du Conseil de Surveillance.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de sa compétence d'animation de la politique territoriale de santé, Mauges Communauté est membre du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Lys-Hyrôme. Les sites de l'hôpital sont situés à Chemillé (Chemillé-en-Anjou) et à Vihiers (Lys-Haut- Layon).

L'établissement dispose de lits de médecine, d'un service de soins de réadaptation, d'un EHPAD, d'une Unité pour personnes âgées désorientées et d'une unité d'hébergement renforcée.

Le Conseil de surveillance définit la politique générale de l'établissement et contrôle sa gestion. Les représentants des usagers participent également à cette instance.

Mauges Communauté est représentée au sein de cette instance par un représentant.

Sur la proposition de Monsieur le Président, en application de l'article L.2121-21, alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire, à l'unanimité, accepte de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

La candidature de Monsieur Hervé MARTIN, 1<sup>er</sup> Vice-président, comme représentant, est proposée.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, notamment son alinéa n°4 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Solidarités-santé du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article unique : De désigner Monsieur Hervé MARTIN, 1<sup>er</sup> Vice-président, comme représentant au Conseil de Surveillance du CHI Lys Hyrôme.

---

Madame ADRIEN-BIGEON remarque, pour le regretter de nouveau, qu'en proposant Monsieur MARTIN, on favorise le cumul des fonctions et, de plus, celui-ci ne siège même pas à la Commission Action sociale-Santé.

Monsieur MARTIN intervient pour informer Madame ADRIEN-BIGEON que Madame BODEREAU, qui siège à la Commission Action sociale-Santé, a été désignée pour siéger au conseil de surveillance de l'hôpital et

que si sa candidature est proposée, c'est en raison du niveau d'investissement que requiert ce service primordial pour Chemillé-en-Anjou et pour le territoire des Mauges.

## **6- Pôle Grand cycle de l'eau**

### **6.1- Délibération N°C2020-11-18-28 : Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (AEP/AC/ANC) - Ex-SIAEP de Champtoceaux – Année 2019.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement, fixe les obligations en matière de communication sur les prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement.

Chaque année, le Président de l'EPCI compétent doit ainsi présenter à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service, destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport comprend un certain nombre de renseignements définis, d'ordre technique et financiers :

La présentation détaillée concernera uniquement la compétence eau potable sur le territoire de l'ex-SIAEP de Champtoceaux pour l'année 2019 dont la dissolution est intervenue au 31 décembre 2018, suivi de la reprise du service par Mauges Communauté.

Le rapport de l'ex-SIAEP de Champtoceaux, pour 2019, retrace les éléments suivants :

- Habitants desservis : 11 808
- Abonnés du service : 6 313
- Volumes produits : 604 695 m<sup>3</sup>
- Volumes importés : 11 642 m<sup>3</sup>
- Volumes mis en distribution : 616 337 m<sup>3</sup>
- Volumes vendus : 543 506 m<sup>3</sup>
- Rendement réseaux : 88 %
- Conformité bactériologique + physicochimique : 100 %
- Recettes totales : 1 800 000 €
- Dette : 1 100 000 €
- Epargne brute : 500 000 €
- Extinction dette : 2 ans
- Prix du service : 2.95 € TTC
- Fin du contrat DSP VEOLIA : 31/12/2020

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement-eau potable du 03 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 04 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article unique : De prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service 2019 de l'ex-SIAEP de Champtoceaux.

### **6.2- Délibération N°C2020-11-18-29 : Gestion des extensions de desserte interne et de renforcement du réseau.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences « eau potable » et « assainissement » sur l'ensemble de son territoire. La délibération n°C2020-01-22-23 adoptée lors du

Conseil communautaire du 22 janvier 2020, a fixé les modalités de gestion des extensions et dessertes internes pour les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'eaux pluviales.

Il convient d'apporter des précisions sur les modalités de renforcement des réseaux qui n'avaient pas été abordées lors de l'adoption de cette délibération. Ces différents cas seront donc traités en fonction du régime fixé au tableau dressé ci-après :

**Assainissement collectif et eau pluviale :**

<b>TYPE DE TRAVAUX</b>	<b>PRISE EN CHARGE FINANCIERE</b>	<b>CONDITIONS</b>
<b>extension (zone, lotissement, particulier)</b>	Mauges Communauté (délibération février 2020)	projet dans zonage AC - sur production autorisation urbanistique selon obligations du projet
<b>desserte interne + branchements (zone, lotissement)</b>	AMENAGEUR/DEMANDEUR (délibération février 2020)	projet dans zonage AC - sur production autorisation urbanistique selon obligations du projet - après étude et convention de MC
<b>modification/dévoisement de réseaux/équipements existants</b>	Mauges Communauté (hors diagnostic)	si vétusté avérée des réseaux/équipements existants - si en domaine privé, en cas d'absence de convention de passage - sur production autorisation urbanistique selon obligations du projet - après étude et convention MC
	AMENAGEUR/DEMANDEUR	si bon état des équipements - sur production autorisation urbanistique selon obligations du projet - après étude et convention MC
<b>renforcement de réseaux/équipements existants (en lien avec le projet)</b>	AMENAGEUR/DEMANDEUR (surcoût lié au renforcement)	après étude et convention MC

**AEP :**

<b>TYPE DE TRAVAUX</b>	<b>PRISE EN CHARGE FINANCIERE</b>	<b>CONDITIONS</b>
<b>extension (zone, lotissement, particulier)</b>	Mauges Communauté (délibération février 2020)	projet dans zonage du schéma de distribution AEP - si hors zonage selon étude technique et sans obligation
<b>desserte interne (zone, lotissement)</b>	AMENAGEUR/DEMANDEUR (délibération février 2020)	projet dans zonage du schéma de distribution AEP - si hors zonage selon étude technique et sans obligation - après étude et convention de MC
<b>modification/dévoisement de réseaux/équipements existants</b>	Mauges Communauté	si vétusté avérée des réseaux/équipements existants - si en domaine privé, en cas d'absence de convention de passage - sur production autorisation urbanistique selon obligations du projet - après étude et convention MC
	AMENAGEUR/DEMANDEUR	si bon état des équipements - sur production autorisation urbanistique selon obligations du projet - après étude et convention MC
<b>renforcement de réseaux/équipements existants (défense incendie ou en lien avec le projet)</b>	AMENAGEUR/DEMANDEUR (surcoût lié au renforcement)	après étude et convention MC

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement-eau potable du 03 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 04 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver les modalités de prise en compte des renforcements de réseaux selon les modalités ci-dessus, qui viendront en complément de la délibération N°C2020-01-22-23.

Article 2 : De donner pouvoir à Monsieur le Président afin de signer toutes les conventions nécessaires à la gestion des extensions, dessertes internes, modifications et renforcements des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'eaux pluviales.

### **6.3- Délibération N°C2020-11-18-30 : Convention d'occupation du domaine public avec VNF pour les rejets de stations d'épuration.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences « eau potable » et « assainissement » sur l'ensemble de son territoire.

En ce qui concerne le service d'assainissement collectif, le fonctionnement des stations d'épuration est soumis à un arrêté préfectoral fixant les prescriptions relatives à chaque système d'assainissement et fixant notamment le point de rejet. Dans certains cas, sur les communes d'Orée-d'Anjou et de Mauges-sur-Loire, le rejet peut s'effectuer en Loire.

Dans ce cadre, il convient que Mauges Communauté conclut une convention auprès du gestionnaire du domaine public fluvial : Voie Navigable de France. Cette occupation engendre le versement d'une redevance, fixée selon la surface occupée (longueur de l'émissaire x diamètre de la canalisation) + prix au mètre cube (par tranche de 1 000 m<sup>3</sup>) rejeté en Loire.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement-eau potable du 03 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 04 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la conclusion des conventions d'occupation du domaine public fluvial avec le gestionnaire Voie Navigable de France.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions nécessaires à l'occupation du domaine public fluvial et au paiement des redevances liées à cette occupation.

---

En application de l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire sur la demande de Monsieur le Président, a accepté de se réunir à huis clos pour statuer sur le point n°6.4 de l'ordre du jour, portant déclaration sans suite de la procédure de délégation de service public et approbation du lancement d'une nouvelle procédure.

### **6.4. Délibération N°C2020-11-18-31 : Déclaration sans suite de la procédure de délégation de service public et approbation du lancement d'une nouvelle procédure.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Par délibération référencée n°C2019-10-23-22 en date du 23 octobre 2019, le Conseil communautaire a décidé de déléguer le service public d'eau potable sur l'ensemble de son périmètre dans le cadre d'un contrat unique de concession de service public du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2028.

Cette procédure de consultation a été engagée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux dispositions issues de la troisième partie du Code de la commande publique.

Cette procédure de consultation a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié le 17 janvier 2020 au BOAMP, ainsi que sur le site du profil acheteur de la collectivité.

La date limite de réception de candidatures a été fixée au 17 février 2020 à 12h.00.

Quatre (4) plis ont été réceptionnés avant cette date et heure limites.

Le 26 février 2020, la Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des plis et admis les quatre candidats à présenter une offre.

Le 24 juillet 2020, la Commission de délégation de service public a procédé à l'analyse des offres initiales remises par trois (3) des quatre (4) candidats (l'un des candidats ayant renoncé à remettre une offre) et autorisé l'autorité habilitée à signer le contrat de concession à engager des négociations.

Dans le cadre de la conduite de cette procédure de publicité et de mise en concurrence, il apparaît toutefois qu'il existe un doute sur la régularité de la composition de la Commission de délégation de service public et de la commission en charge de la négociation.

D'autre part, la convocation des membres du Conseil communautaire en date du 30 octobre 2020, et devant être adressée quinze (15) jours avant la délibération approuvant le choix du délégataire apparaît incomplète au regard des exigences de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

De telles irrégularités seraient susceptibles d'affecter la régularité de la procédure de publicité et de mise en concurrence, et d'affecter ainsi la validité du contrat de concession à intervenir.

Dans ces conditions, il est proposé de déclarer cette procédure de publicité et de mise en concurrence sans suite.

Compte tenu de l'arrivée à échéance prochaine des conventions de délégations de service public, et de la nécessité d'assurer la continuité du service public, des avenants de prolongation des conventions de délégation de service public en cours, devront être passés dans l'attente de l'attribution du nouveau contrat de concession.

Parallèlement, il convient de relancer cette procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un contrat de concession de service public de l'eau potable.

Le périmètre des prestations mises à la charge du concessionnaire sera identique à celui défini dans le cadre du rapport sur le mode de gestion établi préalablement à la délibération n°C2019-10-23-22 du 23 octobre 2019 approuvant le recours à un contrat de concession de service public et autorisant le lancement de la procédure de consultation.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de relancer cette procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de concession qui présentera les mêmes caractéristiques.

---

Le Conseil communautaire :

Statuant à huis clos à la demande de Monsieur le Président, après l'avoir accepté à l'unanimité ;

Vu les articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession ;

Vu la délibération n°C2019-10-23-22 du 23 octobre 2019 approuvant le recours à un contrat de concession de service public et autorisant le lancement de la procédure de consultation ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la Commission de délégation de service public en date des 26 février 2020 et 24 juillet 2020 ;

Vu le rapport établi sur le fondement de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales présentant le mode de gestion et le périmètre des prestations mises à la charge du concessionnaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 18 octobre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur Christophe DOUGÉ n'a pas pris part aux débats et n'a pas pris part au vote) :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : De déclarer sans suite la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un contrat de concession de service public de l'eau potable.

Article 2 : D'approuver le lancement d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un contrat de concession de service public de l'eau potable.

Article 3 : D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

---

Madame LE GAL, ayant pris note que l'avis juridique de l'assistant à maître d'ouvrage de Mauges Communauté n'étant pas suffisamment fiable, cela pose la question de son éventuelle responsabilité.

Monsieur le Président lui répond que la question méritera d'être posée notamment pour confronter cet avis à celui reçu de l'avocat de Mauges Communauté.

Madame BLOQUAUX, membre de la commission concessions de service public, témoigne du travail très important et passionnant et aussi très sérieux, réalisé par cette instance, également mobilisée pour conduire les négociations. Si elle regrette la déclaration sans suite, elle estime que la question de la régularité est trop importante pour prendre un risque. Elle ajoute vouloir dire qu'en dépit du problème juridique de composition de la commission, les travaux se sont déroulés dans des conditions de loyauté et de stricte égalité, non contestables, et sans aucune tentative d'influence.

Monsieur COURPAT, également membre de la commission, salue les conditions d'exercice des travaux qui s'y sont tenus. Les débats parfois vifs ont toujours été sérieux et cela permis de conduire cette procédure de publicité et de mise en concurrence de manière consensuelle. Il souhaite ainsi en remercier chacun des membres pour son implication.

Monsieur PRIMITIF, président par délégation de la commission, s'adresse à son tour à l'assemblée pour rejoindre l'avis de ses collègues et exprimer la fierté qu'il a éprouvée à piloter l'instance, dans l'intérêt des usagers du service.

---

**C- Rapports des commissions :** néant.

**D- Informations :** néant

**E- Questions diverses :**

Question de Madame ADRIEN-BIGEON sur le transport scolaire :

*« Un collégien, Prosper, vit au Longeron et prend un car de la Région à la Romagne pour aller au collège de Torfou, avec les autres collégiens de La Romagne et de l'agglomération du Choletais. Vivant dans une ferme proche de la Romagne, cet arrêt est plus près que celui situé dans la commune du Longeron. Or, lui-dit-on, il devrait utiliser un bus de Mauges Communauté..*

*Suite à plusieurs sollicitations de la famille auprès de Mauges communauté et du service régional Aléop, et n'obtenant aucune réponse, se faisant balader d'un service à l'autre, elle finit par solliciter la presse, d'où l'article « la galère du transport scolaire » que vous avez sans doute lu et qui est paru dans la presse régionale la semaine dernière.*

*Avez-vous ENFIN trouvé une solution pour cette famille ? et est-il possible à l'avenir que les collectivités concernées travaillent ensemble afin d'éviter de reporter cette charge sur les usagers ? ».*

Réponse de Madame BRAUD, Vice-présidente en charge des Mobilités :

*« Le sujet, objet de votre question, qui peut ainsi être discuté dans notre assemblée est celui des coopérations entre les différentes Autorités organisatrices des mobilités voisines, afin d'assurer aux usagers des services de transport une offre cohérente et complémentaire. C'est le sens du message porté par les Mauges auprès de la Région pour que les frontières administratives ne constituent pas des freins à déployer une politique de mobilités inscrite sur un réseau vaste, facilitant les logiques de trajet. Il se trouve d'ailleurs que dans le cadre de la loi d'Orientation pour les mobilités du 24 décembre 2019, nous travaillons avec le Conseil régional pour la définition d'un bassin de mobilités, regroupant plusieurs EPCI – Autorité organisatrice de la Mobilité ou non – et qui seront des espaces de coopérations opérationnelles. Le traitement des cas des usagers situés en bord de ressort territorial des Autorités organisatrices de la Mobilité, sera évidemment un point à traiter. Et, j'insiste pour préciser que les accords à trouver devront être réciproques car si des usagers issus de notre ressort territorial sont amenés à fréquenter le réseau de transport des Autorités organisatrices de la Mobilité voisines, l'inverse est également vrai.*

*Pour le reste, évidemment, chaque usager qui fait valoir son cas ou ses questions à Mauges Communauté, obtient bien évidemment les réponses qui lui sont dues. »*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.02.

Le secrétaire de séance,  
Christelle BARBEAU

Le Président,  
Didier HUCHON